

Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. GENERALE

CRC/C/28/Add.6 26 septembre 1996

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux attendus des Etats parties pour 1995

<u>Additif</u>

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

[23 mai 1996]

TABLE DES MATIERES

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Intro	duction	1 - 9	4
I.	MESURES D'APPLICATION GENERALES	10 - 16	5
	A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention	10 - 12	5
	B. Mécanismes permettant de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention	13 - 16	8
II.	DEFINITION DE L'ENFANT	17 - 46	9
III.	PRINCIPES GENERAUX	47 - 57	14
	A. Non-discrimination (art. 2)	47 - 49 50	14 14
	développement (art. 6)	51	14
	D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)E. Application des principes de la Convention	52	15
	dans d'autres domaines	53 - 57	15
IV.	LIBERTES ET DROITS CIVILS	58 - 70	15
	A. Nom et nationalité (art. 7)	58	15
	B. Préservation de l'identité (art. 8)	59 - 60	16
	C. Liberté d'expression (art. 13)	61 - 62	16
	D. Accès à l'information (art. 17) E. Liberté de pensée, de conscience et de	63	16
	religion (art. 14)	64 - 65	16
	pacifique (art. 15)	66 – 67	17
	 G. Protection de la vie privée (art. 16) H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, 	68	17
	inhumains ou dégradants (art. 37 a))	69 - 70	17
V.	MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	71 - 97	18
	A. Orientation parentale (art. 5)	71 - 72	18
	B. Responsabilité des parents (art. 18, par.1 et	2) 73 - 80	18
	C. Séparation d'avec les parents (art. 9)	81 - 82	20
	D. Réunification familiale (art. 10)	83	21
	E. Recouvrement de la pension alimentaire de		
	l'enfant (art. 27, par.4)	84 - 85	21
	F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 2		22
	G. Adoption (art. 21)	92 - 97	23

TABLE DES MATIERES (<u>suite</u>)

			<u>Paragraphes</u>	Page		
VI.	SANTE	ET BIEN-ETRE	98 - 125	25		
	Α.	Survie et développement (art. 6, par. 2) .	101	26		
	В.	Enfants handicapés (art. 23)	102 - 108	26		
	C. D.	Santé et services médicaux (art. 24) Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants	109 - 118	28		
		(art. 26 et 18, par. 3)	119 - 121	31		
	E.	Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)	122 - 125	31		
VII.	EDUCA	FION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	126 - 146	33		
	Α.	Education, y compris la formation et				
		l'orientation professionnelles (art. 28) .	129 - 141	34		
	В. С.	Buts de l'éducation (art. 29) Loisirs, activités récréatives et culturelles	142	36		
		(art. 31)	143 - 146	38		
VIII.	MESURI	ES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	147 - 163	40		
	Α.	Enfants en situation d'urgence	147 - 152	40		
	В.	Enfants en situation de conflit avec la loi	153 - 156	41		
	C.	Enfants en situation d'exploitation	157 - 163	42		
IX.	FACTEURS ET DIFFICULTES EMPECHANT LES ETATS PARTIES DE S'ACQUITTER PLEINEMENT DES OBLIGATION PREVUES					
		LA CONVENTION (art. 44, par. 2)	164 - 170	43		

Introduction

- 1. Dans la Jamahiriya arabe libyenne, la politique de protection de l'enfance s'inscrit dans une politique sociale plus générale et plus vaste qui vise à assurer le bien-être et la protection de toutes les personnes, jeunes ou âgées, et à prévenir l'exploitation et l'oppression dans une société qui exalte les principes humanitaires et accorde une grande valeur aux droits de l'homme, comme il ressort de la Grande Charte verte des droits de l'homme.
- 2. En termes de programmes, la politique de protection de l'enfance de la Jamahiriya arabe libyenne a pour but la prise en compte des intérêts de l'enfant, l'amélioration des conditions dans lesquelles il grandit et sa protection contre l'oppression, les mauvais traitements et d'autres sources de souffrances. Dans la Jamahiriya, la politique de protection de l'enfance, qui est l'un des volets du système de protection sociale du pays, cherche essentiellement à garantir la survie de l'enfant et à améliorer ses conditions de vie. A cette fin, elle prévoit de multiples méthodes et programmes qui ont pour objet le développement de l'enfant, la sauvegarde de ses droits et l'élimination des difficultés et obstacles qui l'empêchent de s'épanouir et de progresser.
- 3. La protection sociale de l'enfant repose sur les enseignements de la religion islamique dont le message à l'humanité tout entière est que Dieu a fait de l'homme son envoyé sur terre, l'a comblé avec miséricorde de mille grâces et faveurs et en a fait le gardien de toute création dans l'accomplissement de sa mission sur terre.
- 4. La Jamahiriya arabe libyenne a signé la Convention relative aux droits de l'enfant en avril 1993 et la Convention est entrée en vigueur le 15 mai 1993. Conformément à l'article 44, paragraphe 1 a) de la Convention, la Jamahiriya soumet le présent rapport initial dans lequel elle rend compte des mesures adoptées pour donner effet aux droits consacrés par la Convention et des progrès accomplis dans la jouissance de ces droits au cours des deux années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention.
- 5. Le présent rapport a été établi conformément aux directives que le Comité a adoptées à sa première session (document CRC/C/5 du 30 octobre 1991) et aux directives concernant la partie générale des rapports des Etats parties qui figurent dans le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme (HR/PUB/91/1).
- 6. La Jamahiriya arabe libyenne, en soumettant le présent rapport, tient à souligner qu'elle a inlassablement veillé à la protection et au respect des droits fondamentaux de toutes les personnes, enfants et adultes, hommes et femmes, dans le cadre de sa législation fondamentale qui a pour source de droit le Coran et pour guide le Livre vert.
- 7. La législation fondamentale de la Jamahiriya est composée de la Proclamation de la révolution, la Déclaration constitutionnelle, la Déclaration établissant l'autorité du peuple, la Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses, la loi sur la protection de la liberté, la Déclaration des droits de l'homme et les décisions des congrès populaires de base.

- 8. La législation fondamentale contient toutes les dispositions ayant trait aux enfants, à leurs droits et à leur protection : lois sur l'éducation des enfants, les loisirs et la culture, l'enseignement, les associations de protection sociale, la protection des enfants et de leurs droits, la protection sociale et l'assurance sociale, la santé, la responsabilité pénale, le travail et l'emploi.
- 9. Le présent rapport a été établi par un comité spécial sous la supervision du Haut Comité pour la protection de l'enfance.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

A. <u>Mesures prises pour aligner la législation et la politique</u> nationales sur les dispositions de la Convention

- 10. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention qui porte sur l'adoption de toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la Convention et pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention, il est à noter que nombre des dispositions de la Convention se retrouvent dans la législation en vigueur dans la Jamahiriya arabe libyenne, comme on le montrera ci-dessous.
- L'exemple le plus récent en est donné par l'ordonnance sur la protection et le bien-être de l'enfant qui a été adoptée par les congrès populaires de base. Il en ressort que, conformément aux principes énoncés dans la Troisième théorie universelle et la Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses, et comme suite aux efforts que le guide Muammar Kadhafi déploie inlassablement en faveur des enfants, à toutes les étapes de leur développement, pour mener à bien une transformation culturelle qui conduira la nation à un sommet de civilisation en harmonie avec ses nobles aspirations et son glorieux objectif, un certain nombre de comités techniques spécialisés, qui avaient été institués par le Haut Comité pour la protection de l'enfance, se sont penchés sur la situation des enfants dans la Jamahiriya arabe libyenne et ont étudié attentivement leurs problèmes. Il est apparu que, malgré tous les avantages que la révolution a apportés, il était impérieux que les congrès populaires de base adoptent une législation qui marque l'engagement de l'ensemble de la société, et du pouvoir exécutif en particulier, sur une voie bien définie qui conduirait rapidement à l'objectif recherché. Les actions envisagées sans l'ordonnance en question sont les suivantes :
- a) Promouvoir de bonnes conditions familiales avant l'accouchement afin de garantir le développement d'un bébé en bonne santé, qui ne présente autant que possible aucune anomalie héréditaire, congénitale ou autre, en prévoyant des examens médicaux et des bilans de santé avant le mariage, ainsi que des soins de santé pour les femmes enceintes et les enfants qu'elles portent;
- b) Donner aux femmes enceintes les conseils en matière de nutrition et de santé dont elles ont besoin par l'intermédiaire de centres sociaux de santé spécialisés;

- c) Déceler rapidement les anomalies congénitales chez les enfants et en traiter les causes chez la mère et le père et les symptômes chez l'enfant, d'abord dans les services d'obstétrique puis dans les centres de protection maternelle et infantile;
- d) Apporter un appui aux services néonatals, aux hôpitaux pour enfants en général et faciliter les soins de santé primaires en vaccinant les enfants contre les maladies transmissibles, en suivant les différentes étapes du développement de l'enfant et en détectant rapidement d'éventuels troubles avant qu'ils ne deviennent critiques;
- e) Protéger les enfants contre les actes cruels et les mauvais traitements en veillant à ce que leurs rapports sociaux dans la famille, les établissements d'enseignement et la société soient fondés sur des principes solides et humains, et autoriser les travailleurs sociaux à procéder à des inspections et à exercer un suivi dans le cadre de programmes systématiques et de procédures prévues par la loi;
- f) Mettre en place un réseau de centres de protection sociale et d'enseignement et de bureaux de conseils familiaux dans les zones habitées et fournir des services analogues au moyen d'unités mobiles dans les villages de nomades et d'autres communautés afin que toutes les familles et tous les enfants aient accès à ces services;
- g) Développer et suivre de près le programme d'enseignement à domicile destiné aux tout jeunes enfants en répondant aux exigences de cet enseignement et en surmontant les obstacles qui l'entravent par le biais de solutions scientifiques et de mesures administratives rationnelles de façon que tous les enfants en bénéficient. Le succès de ce programme et le remplacement graduel de l'ancien système, dans le cadre d'une conception nouvelle, du point de vue culturel, de l'enseignement, démontrent qu'il faut en même temps créer des conditions favorables dans les établissements d'enseignement existants, sous la forme d'équipements intégrés, de méthodes d'enseignement plus novatrices et d'échanges plus étroits avec l'enfant;
- h) Renforcer l'aspect social de l'éducation des enfants dans les établissements scolaires, les clubs et toutes les autres institutions qui s'occupent des enfants afin de développer les aptitudes, les dons et les capacités créatrices de l'enfant et de les utiliser pour faire progresser la société;
- i) Encourager les activités des collectivités fondées sur le bénévolat en créant des associations et des clubs bénévoles au niveau des collectivités et en appuyant, d'une part, leur action en faveur de la protection et du bien-être de l'enfant et, d'autre part, leur participation active, d'une manière générale, aux activités menées par les enfants aux niveaux local, national et international;
- j) Apporter une aide matérielle et morale aux familles nombreuses en assurant la protection de leurs enfants et, dans le cas des enfants handicapés et nécessiteux, faire en sorte qu'ils dépendent moins des services fournis par les centres d'accueil et les foyers, en application du principe selon lequel la famille est le milieu naturel idéal;

- k) Encourager les familles et les institutions à épargner dans l'intérêt de leurs enfants et de leurs pensionnaires, respectivement;
- 1) Reconnaître le droit de mettre un terme aux droits de tutelle sur un enfant pour des raisons humanitaires et sociales lorsque la personne qui en a la garde ou le tuteur ne s'acquitte pas de leurs obligations envers lui ou lorsque l'enfant est victime de sévices physiques ou mentaux, les faits ayant été établis par un tribunal compétent qui se sera fondé sur des preuves solides et sur l'avis autorisé de travailleurs sociaux spécialisés;
- m) Adopter des programmes de parrainage, d'accueil et de placement en faveur des enfants qui se trouvent dans des institutions d'assistance sociale afin de leur offrir un milieu familial de remplacement ayant toutes les caractéristiques d'une famille naturelle, ce qui est plus bénéfique que la protection de remplacement assurée par les centres d'accueils et les foyers; dans le même temps, doter les institutions existantes des ressources dont elles ont besoin pour améliorer leurs prestations et les aider à mettre en place ce type de programme;
- n) Prendre des mesures pour traiter la question de l'attribution d'un nom aux enfants nés de parents inconnus, d'une manière conforme à l'intérêt de l'enfant et compatible avec le code social de la Jamahiriya arabe libyenne, en donnant à l'enfant un nom approprié, c'est-à-dire un prénom du père et un prénom de la mère de la famille d'accueil ou de la famille nourricière, à condition que ce ne soit pas les mêmes que ceux du grand-père paternel et du grand-père maternel des parents nourriciers; cette procédure d'accord permet de remédier au problème de l'enfant sans établir de lien de parenté avec la famille d'accueil et de tenir compte de l'intérêt de l'enfant désavantagé sans enfreindre le code social, au vrai sens du terme;
- o) Prendre des mesures pour faciliter le changement du nom de l'enfant né de parents inconnus lorsque l'identité véritable de ses parents est établie par la suite et pour établir un lien avec le clan ou la tribu qui en manifeste le souhait car il s'agit d'un usage répandu dans la société et conforme au code social, lequel est fondé sur la religion et la coutume;
- p) Moins recourir aux autorités officielles de police, dans le cas d'infractions et de délits mineurs commis par des enfants, car ce sont les conseils et l'éducation donnés par la famille, les travailleurs sociaux et le comité populaire de district qui permettent le mieux de remédier à ces problèmes;
- q) Créer des services spéciaux de police pour mineurs dont le personnel sera formé aux questions relatives aux mineurs et établir des départements des poursuites et des tribunaux principalement composés de travailleurs sociaux et de psychiatres spécialisés;
- r) Modifier les modalités d'emploi des femmes afin qu'elles puissent consacrer plus de temps à leurs enfants, en particulier pendant la prime enfance, en donnant aux mères qui allaitent le droit de travailler à mi-temps sans perte de revenus, en portant le congé de maternité à plein salaire à six semaines et en veillant à ce que des crèches soient ouvertes dans tous les établissements et lieux où des femmes sont employées;

- s) Prévoir pour les institutions de protection sociale et les programmes en faveur des enfants des sources permanentes de financement indépendant : investissements, dons d'équipements et utilisation d'une partie des ressources des fondations religieuses à des fins d'aide sociale, cette aide étant un acte de bienfaisance;
- t) Coordonner l'action des personnes et secteurs intéressés (sécurité sociale, santé, jeunesse, éducation et formation) afin de créer des bureaux de services sociaux dans leurs domaines respectifs de compétence;
- u) Favoriser l'épanouissement culturel et éducatif de l'enfant en appuyant les programmes pour enfants diffusés par les médias audiovisuels, encourager l'écriture et la publication de livres pour enfants, promouvoir les salles de spectacle, bibliothèques et expositions pour enfants et élaborer ainsi un message éducatif et culturel qui contribuera à former l'esprit des jeunes et à leur donner l'occasion de montrer leurs talents;
- v) Veiller à ce que les plans d'aménagement urbain et rural prévoient des espaces libres, des aires de jeux, des parcs et des installations à l'intention des enfants, en particulier des enfants handicapés, où ils pourront s'épanouir, s'ébattre à leur aise, courir et jouer dans un environnement sain et sûr;
- w) Modifier la législation et la réglementation en vigueur afin de les rendre conformes aux principes directeurs d'action sociale en matière de protection de l'enfance.
- 12. Ces mesures sont clairement conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier ses articles 2, 3, 4, 8, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30 et 31.

B. <u>Mécanismes permettant de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention</u>

- 13. Le Haut Comité pour la protection de l'enfance, qui est l'organe chargé de veiller au bien-être de l'enfant et de protéger les droits de l'enfant, a été institué le 29 octobre 1990 à la suite d'une réunion entre le Guide Muammar Kadhafi et des experts des questions relatives à l'enfance dans les domaines de la santé, de la sécurité sociale, de l'information, de l'éducation et de la jeunesse, afin de favoriser une mutation culturelle propre à encourager la société à produire dans l'avenir des enfants sains d'esprit, spirituellement équilibrés, en bonne santé physique et psychique et socialement adaptés.
- 14. En outre, de nombreux autres organismes et institutions, qui ne s'occupent pas uniquement d'enfants ou de questions relatives à l'enfance, ont joué un rôle actif dans ce domaine.
- 15. En ce qui concerne les mesures prises pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention par des moyens actifs, il convient de signaler l'action menée par les médias à cet égard par le biais de colloques, de programmes de radio et de télévision et les journaux. De plus, le Haut Comité pour la protection de l'enfance, en coordination avec

les autorités éducatives, a organisé des colloques et réunions périodiques dans les écoles avec des directeurs d'école, des travailleurs sociaux et des personnes ayant la garde d'enfants afin de faire connaître les droits de l'enfant. Le Comité organise aussi régulièrement des colloques auxquels sont invités des spécialistes de ce domaine.

16. Par ailleurs, des magazines consacrés aux enfants et d'autres revues et périodiques sont publiés de temps à autre.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

17. Conformément à l'article premier de la Convention, dans la Jamahiriya arabe libyenne, l'enfant est défini à l'article 3 de la loi No 17 de 1992 comme suit :

"Un enfant s'entend de toute personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité. L'enfant est capable ou incapable de discernement.

- a) Est un enfant incapable de discernement l'enfant qui a moins de 7 ans;
- b) Est un enfant capable de discernement l'enfant qui a atteint l'âge de 7 ans."
- 18. L'article 9 de ladite loi fixe l'âge de la majorité à 18 ans. L'article 17 dispose : "Est mineure une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité, ou qui est aliénée ou simple d'esprit."
- 19. La législation libyenne prévoit l'obligation d'assurer la tutelle des enfants qui sont mineurs pour les questions personnelles et financières. La tutelle est un droit reconnu du fait qu'un enfant a besoin de quelqu'un pour s'occuper de ses affaires et le mettre sur la bonne voie. Comme c'est un droit auquel il ne peut être renoncé, le tuteur a autorité sur l'enfant dont il a la garde en matière de discipline, d'éducation, d'orientation et pour ce qui est des autres questions relatives au bien-être personnel du mineur. L'autorité du père, en ce qui concerne la discipline, est un droit fondamental mais pas absolu. Si le tuteur use de méthodes de discipline et de correction interdites par la loi au risque de provoquer des lésions physiques ou mentales chez l'enfant, il s'expose à des poursuites pour violences ou blessures légères ou graves, conformément aux articles 397 et 398 du Code pénal. Ces articles vont dans le sens des dispositions des articles 5 et 19, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Education

20. La législation et la réglementation en vigueur dans la Jamahiriya arabe libyenne consacrent le droit de tous les citoyens à l'éducation, sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de langue, de conviction religieuse ou d'opinion politique. La législation impose à l'Etat le devoir d'aider les individus à exercer ce droit sans frais et aussi facilement que possible en fournissant les ressources matérielles et morales voulues, comme le prescrit l'article 14 de la Déclaration constitutionnelle que le Conseil de commandement de la Révolution a promulguée le 11 décembre 1969,

l'article 2 de la loi No 134 sur l'éducation que le Conseil de commandement de la Révolution a promulguée le 19 octobre 1980, l'article premier du décret sur l'enseignement primaire que le Conseil des ministres a promulgué le 2 octobre 1973 et les articles premier et 2 du décret sur l'enseignement préparatoire que le Conseil des ministres a également promulgué le 2 octobre 1973. La durée de la scolarité obligatoire, qui était initialement fixée à six ans, a par la suite été portée à neuf ans, en vertu du décret sur l'enseignement préparatoire susmentionné. Ces dispositions sont conformes à l'article 28, paragraphe 1, de la Convention.

<u>Travail</u>

21. Le législateur libyen a prévu que l'exploitation d'enfants fera l'objet de poursuites, à l'article 92 de la loi No 58 de 1970 sur le travail qui dispose :

"Il est interdit d'employer des mineurs et de les laisser entrer sur des lieux de travail s'ils sont âgés de moins de 15 ans. L'autorité compétente établira des directives spécifiant les modalités et conditions d'emploi de mineurs de moins de 18 ans dans certains secteurs d'activité et certaines professions et les secteurs dans lesquels il est interdit d'employer des mineurs de moins de 18 ans. L'âge du mineur est établi par un acte de naissance ou tout autre document officiel et, à défaut, il est évalué par un médecin agréé par les pouvoirs publics."

22. L'article 93 de la loi en question dispose :

"Il est interdit de faire travailler des mineurs plus de six heures par jour; la journée de travail doit être entrecoupée d'une ou plusieurs pauses. La durée totale des pauses pour les repas ne doit pas être inférieure à une heure. Les périodes de travail et de repos doivent être organisées de telle sorte que les mineurs ne travaillent pas pendant plus de 4 heures consécutives ou qu'ils ne demeurent pas sur le lieu de travail plus de 9 heures par jour."

23. L'article 94 de la loi dispose :

"Il est interdit de faire travailler des mineurs entre 20 heures et 7 heures. De même, il est interdit de leur faire effectuer des heures supplémentaires et de ne pas leur accorder les repos hebdomadaires officiels ou les périodes de congé auxquelles ils ont droit."

- 24. Selon l'article 9 de la loi No 17 de 1992 sur la fonction publique, un fonctionnaire doit avoir au moins 18 ans; cette disposition s'applique aux diplômés que l'Etat s'engage à employer.
- 25. En ce qui concerne la protection des enfants contre l'exploitation dans le cadre d'emplois qui ne sont pas visés par la législation, il est à noter que l'article 474 du Code pénal interdit d'employer des enfants comme vendeurs ambulants.

26. Les dispositions législatives relatives au travail des enfants susmentionnés sont, à l'évidence, pleinement conformes à l'article 32 de la Convent

Consentement à des relations sexuelles

- 27. La société arabe libyenne prévoit des garanties législatives qui assurent à tous les enfants la protection dont ils ont besoin contre toutes sortes d'injustices, de sévices, de mauvais traitements et d'exploitation, y compris la vente et la prostitution d'enfants. La législation de la Jamahiriya arabe libyenne criminalise donc ces pratiques en se fondant sur le Saint Coran qui est le code social du pays.
- 28. L'article 407 de la section I du chapitre II du Code pénal porte sur les infractions en matière de relations sexuelles et punit d'une peine d'emprisonnement de 10 ans quiconque aurait des relations sexuelles, avec ou sans son consentement, avec un enfant de moins de 14 ans. Cette peine est portée à 15 ans si l'auteur de l'infraction est un ascendant de la victime ou s'il est légalement responsable de l'enfant.
- 29. L'article 409 fait clairement de l'incitation d'enfants à une conduite immorale ou à la débauche un délit. Il punit d'une peine d'emprisonnement toute personne qui incite un jeune garçon ou une jeune fille de moins de 18 ans à la débauche ou à des actes immoraux ou l'aide à commettre de tels actes, ou qui encourage un mineur à se livrer à une activité sexuelle ou à le faire en sa présence.
- 30. L'article 412 punit d'une peine n'excédant pas cinq années d'emprisonnement quiconque enlève une personne ou la séquestre en ayant recours à la violence, à la menace ou à la tromperie en vue de se livrer à une activité sexuelle. Cette peine est accrue d'un tiers au maximum si la victime a moins de 18 ans.
- 31. En ce qui concerne la prostitution de mineurs, l'article 415 punit d'une peine d'emprisonnement quiconque incite un mineur ou une personne qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales à se livrer à la prostitution afin de satisfaire les besoins sexuels d'autres personnes ou facilite cette activité. Cette peine est accrue dans les cas suivants :
 - a) lorsque la victime de l'infraction est âgée de moins de 14 ans;
 - b) lorsque l'auteur de l'infraction est un ascendant de la victime;
- c) lorsque l'auteur de l'infraction est chargé d'élever, d'éduquer, de surveiller la victime ou de s'occuper d'elle, lorsqu'il l'emploie ou qu'il assure sa formation.
- 32. L'article 416 punit d'une peine de trois à six ans d'emprisonnement et d'une amende de 150 à 500 dinars libyens quiconque a recours à la force ou à la violence pour obliger un mineur à se livrer à la prostitution afin de satisfaire les besoins sexuels d'autres personnes.

- 33. A propos de publications licencieuses, l'article 421 punit quiconque commet un acte obscène dans un lieu ouvert ou accessible au public et quiconque porte atteinte aux bonnes moeurs en diffusant des textes, photographies ou autres matériels à caractère licencieux en les montrant au public ou en les proposant en vente.
- 34. En ce qui concerne la vente d'enfants, les articles 425 et 426 punissent le crime d'esclavage et interdisent la traite de personnes; ils prévoient des peines d'emprisonnement allant de 5 à 10 ans.
- 35. Selon la loi No 56 de 1970, constitue une infraction toute exhibition lubrique, obscène ou indécente ou toute exhibition visant à l'excitation sexuelle ou impliquant une telle excitation. Il apparaît donc clairement que, tenant compte des articles 34, 35 et 36 de la Convention, la Jamahiriya arabe libyenne réprouve totalement toutes les pratiques immorales et inhumaines auxquelles des enfants pourraient être exposés. Qui plus est, afin de veiller au bien-être psychologique de l'enfant, la Jamahiriya a érigé en infraction le fait de se livrer à des actes obscènes en présence d'enfants.

<u>Mariage</u>

- 36. En 1984, par le biais des congrès populaires de base, le législateur libyen a promulgué la loi No 10 qui réglemente le mariage et le divorce et leurs effets dans 75 articles qui sont divisés en sept sections. Dans ladite loi, le législateur énonce systématiquement les modalités, conditions et effets du mariage et les dispositions qui régissent la séparation des époux et ses conséquences. Cette législation découle pour l'essentiel des principes de la charia islamique qui constitue la source officielle fondamentale pour toutes les questions relatives au statut personnel qui ne sont pas réglementées dans une législation spécifique. La charia joue aussi le rôle de source officielle pour les décisions judiciaires, source que les juges invoquent par mesure de précaution lorsqu'ils appliquent la législation en vigueur au cours de procédures judiciaires. Cela ne diminue pas l'importance que revêtent d'autres sources comme la coutume, les principes du droit naturel et les préceptes de la justice.
- 37. Quant à la famille, elle a pour fondement le mariage qui est le milieu protecteur dans lequel elle s'épanouit et la source des bienfaits et influences dont elle se nourrit et grâce auxquels elle prospère. L'Islam exhorte les hommes et les femmes à se marier et facilite cette union; il proscrit toutes les relations entre hommes et femmes qui sont constituées sur quelque autre base que ce soit.
- 38. Pour ce qui est de l'âge légal du mariage, la Jamahiriya arabe libyenne a adopté le principe énoncé dans la résolution 2018 (XX) de l'Assemblée générale, en date du ler novembre 1965, intitulée Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, selon lequel l'âge minimum du mariage ne pourra en aucun cas être inférieur à 15 ans.

Enqagement volontaire dans les forces armées et appel sous les drapeaux

- 39. L'article 6 b) de la loi No 40 de 1974 sur le service militaire dispose qu'aucune personne âgée de moins de 17 ans ne peut s'engager dans les forces armées ou être appelée sous les drapeaux.
- 40. La loi No 9 de 1987 relative au service national, telle que modifiée, dispose que le service national est obligatoire pour tous les citoyens ayant atteint l'âge de 18 ans. Les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont donc pas soumises à la conscription et ne participent pas à des opérations militaires car ce sont encore des enfants.
- 41. Ainsi, le législateur a imposé l'obligation d'accomplir le service militaire national à tous les hommes qui ont atteint l'âge de 18 ans et jouissent d'une bonne santé; cette disposition est conforme à l'avant-projet de protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Responsabilité pénale, privation de liberté et emprisonnement

- Dans le Code pénal, le législateur a adopté le principe de la progression graduelle en ce qui concerne la responsabilité pénale des mineurs. En règle générale, tout enfant âgé de moins de 14 ans est considéré comme n'étant pas responsable pénalement mais il appartient au juge de prendre des mesures appropriées si l'enfant avait atteint l'âge de 7 ans lorsqu'il a commis l'acte considéré comme une infraction au regard de la loi. Selon l'article 80 du Code pénal, est pénalement responsable le mineur qui était âgé de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans lorsqu'il a commis une infraction et qui était capable de discernement et de volonté. Toutefois, la peine qui lui est infligée est alors réduite des deux tiers. Dans le cas où un mineur pénalement responsable commet une infraction passible de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité, ces peines sont commuées en une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à cinq ans. Le mineur condamné exécute sa peine dans des locaux qui sont réservés aux mineurs pénalement responsables et où il est soumis à un régime spécial d'éducation et d'orientation de nature à exercer un effet dissuasif et à le préparer à devenir un membre honnête de la société (art. 81 du Code pénal).
- 43. Il ressort des dispositions susmentionnées, qu'un enfant de moins de sept ans ne peut être poursuivi en justice. Dans le cas où une procédure pénale est engagée contre lui, le tribunal, dans ce cas le juge des enfants, est tenu d'acquitter l'enfant au motif qu'il n'est pas responsable.
- 44. Pour ce qui est de l'instruction d'une affaire, un mineur âgé de moins de 14 ans ne peut être placé en détention provisoire, des mesures de redressement étant suffisantes en pareil cas. Si le mineur est âgé de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans et que le ministère public et le tribunal compétent estiment que les circonstances propres à l'affaire justifient sa détention provisoire, il doit être placé dans un établissement de redressement (un centre d'éducation et d'orientation pour mineurs), une institution spécialisée ou un établissement de bienfaisance agréé à moins que le ministère public ou le tribunal ne décident qu'il suffira de le confier à une personne digne de confiance (art. 318 du Code de procédure pénale) afin de le préserver

des effets néfastes qu'a la cohabitation, dans une prison, de mineurs et d'adultes.

- 45. Le Code pénal stipule que toute personne qui comparaît devant un tribunal pour mineurs doit avoir l'assistance d'un avocat pour le défendre. Si le mineur concerné n'a pas d'avocat, le magistrat instructeur de l'affaire, le ministère public, la chambre d'accusation ou le tribunal désignent un avocat pour le défendre, conformément aux dispositions de l'article 321 du Code de procédure pénale qui portent sur le tribunal pénal. Les mineurs sont jugés à huis clos et seuls assistent aux audiences les membres de leur famille, et les représentants du pouvoir judiciaire et des associations de bienfaisance qui s'occupent d'affaires concernant des mineurs (art. 323 du Code de procédure pénale).
- 46. Les indications qui précèdent sur la législation relative à la responsabilité pénale des enfants montrent que celle-ci est pleinement conforme aux articles 37 et 40 de la Convention.

III. PRINCIPES GENERAUX

A. <u>Non-discrimination</u> (art. 2)

- 47. Selon le Principe 17 de la Charte des droits de l'homme, déjà mentionnée, que le Congrès populaire général a promulguée : "Les membres de la société de la Jamahiriya rejettent toute discrimination entre êtres humains fondée sur la couleur, le sexe, la religion ou la culture."
- 48. Selon le Principe 16 : "Les minorités ont le droit d'être protégées et de protéger leur patrimoine. Leurs aspirations légitimes ne doivent pas être réprimées et elles ne doivent pas être non plus assimilées de force et se voir imposer une nationalité."
- 49. Cela montre que non seulement les enfants, mais aussi toutes les personnes en général, jouissent du droit à l'égalité et du droit de ne pas subir de discrimination.

B. <u>Intérêt supérieur de l'enfant</u> (art. 3)

50. La promulgation de l'ordonnance sur la protection et le bien-être de l'enfant est la preuve que, dans la Jamahiriya arabe libyenne, on accorde le plus grand respect à l'intérêt de l'enfant.

C. <u>Droit à la vie, à la survie et au développement</u> (art. 6)

51. La charia proscrit sans équivoque l'infanticide et, d'une manière générale, l'homicide. Le Saint Coran condamne catégoriquement l'infanticide commis par peur de la famine ainsi que l'assassinat des petites filles et insiste sur la nécessité de veiller au bien-être des mères enceintes et des mères allaitantes et de leur épargner des fatigues excessives, même lorsqu'elles s'acquittent de leurs obligations religieuses, par souci de protéger la vie du foetus et, par la suite, le développement et la survie de l'enfant. Ces principes ont été incorporés dans la législation libyenne car la charia est le code juridique à partir duquel a été élaboré le droit libyen.

D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

52. A l'école primaire, les enfants reçoivent une formation à l'exercice de la démocratie grâce à l'instauration des congrès populaires de base. Les enfants (aidés de leurs professeurs) constituent des secrétariats des congrès et des comités populaires afin de transmettre leurs vues à la direction de l'école qui en tient compte lors de l'établissement de la politique générale de l'école. Dans le Congrès populaire de base, l'enfant jouit du même droit que tout individu, conformément au Principe 5 de la Charte verte des droits de l'homme selon lequel : "... la société de la Jamahiriya affirme la souveraineté de l'individu au sein des congrès populaires de base et lui garantit le droit d'exprimer publiquement et ouvertement son opinion. [Les membres de la société] rejettent la violence comme moyen d'imposer des idées et des opinions et ils adoptent le dialogue démocratique comme seule manière d'exprimer ces opinions...".

E. Application des principes de la Convention dans d'autres domaines

- 53. La Jamahiriya arabe libyenne a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et présenté deux rapports sur son application.
- 54. La Jamahiriya arabe libyenne a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a présenté plusieurs rapports sur son application.
- 55. La Jamahiriya arabe libyenne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a présenté un rapport sur son application.
- 56. La Jamahiriya arabe libyenne a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et a présenté un rapport exhaustif sur son application.
- 57. La Jamahiriya arabe libyenne a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a présenté son rapport initial sur son application.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. <u>Nom et nationalité</u> (art. 7)

58. Avoir un nom et une parenté protège l'enfant de l'humiliation, de la décadence morale et du dénuement et lui confère une identité distincte. L'article 38 du Code civil libyen prévoit que chacun doit avoir un prénom et un nom de famille qui est transmis à ses enfants. La parenté est un lien solide qui unit les enfants à leurs parents par l'amour et l'affection. L'article 53 du Code civil contient des dispositions précises en ce qui concerne la filiation, la durée de la grossesse, les circonstances de la grossesse, le mariage légal, le mariage nul et la confirmation du lien de parenté. Afin de défendre le droit de l'enfant à une filiation, l'article 404 du Code pénal punit d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans quiconque recèle un enfant en bas âge, échange un bébé aux fins d'obtenir un

acte de naissance, fait de fausses déclarations aux autorités chargées de l'enregistrement des naissances, détruit ou modifie les pièces d'identité d'un enfant ou prend des mesures pour faire inscrire une filiation fictive sur les registres des autorités susmentionnées.

B. <u>Préservation de l'identité</u> (art. 8)

- 59. L'article 405 du Code pénal punit d'une peine d'emprisonnement de trois mois quiconque confie ou remet un enfant naturel ou légitime reconnu à un centre pour enfants abandonnés ou à toute autre institution de bienfaisance en cachant la vérité sur l'enfant.
- 60. On observera donc que la loi libyenne sanctionne quiconque prive un enfant légitime de son identité. La charia menace d'une sanction le père qui renie un enfant dont il sait qu'il est le sien et considère comme tel car, ce faisant, il expose l'enfant et sa mère à une humiliation permanente et au déshonneur pour la vie. En outre, selon le Principe 4 de la Charte verte : "La citoyenneté dans la société de la Jamahiriya est un droit sacré dont nul ne peut être déchu ni privé".

C. <u>Liberté d'expression</u> (art. 13)

- 61. L'article 8 de la loi sur la protection de la liberté dispose que "Tout citoyen a le droit d'exprimer ses opinions et ses idées et de le faire publiquement devant les congrès populaires et dans les médias de la Jamahiriya. Nul n'a à répondre de la façon dont il exerce ce droit à moins qu'il n'en abuse pour porter atteinte à l'autorité du peuple ou à des fins personnelles. Il est interdit de promouvoir une idéologie ou des opinions de manière clandestine, ou d'essayer de les imposer à autrui par l'incitation, la force ou l'intimidation.
- 62. Comme on l'a déjà indiqué, la Charte verte énonce clairement le droit à la liberté d'expression, sauf si cette liberté met en danger la sécurité publique. C'est là encore la preuve que le droit à la liberté d'expression et au respect de ses opinions est garanti à tout individu, adulte ou enfant, homme ou femme.

D. Accès à l'information (art. 17)

63. Comme il a été indiqué plus haut, l'ordonnance sur la protection et le bien-être de l'enfant a contribué à renforcer l'aspect social de l'éducation des enfants dans les établissements scolaires, les clubs et toutes les autres institutions qui s'occupent d'enfants afin de développer les aptitudes, les dons et les capacités créatrices de l'enfant et de les utiliser pour faire progresser la société.

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

64. La société arabe libyenne garantit la liberté de conviction conformément au Principe 10 de la Charte verte selon lequel : "Les membres de la société de la Jamahiriya se fondent, dans leurs jugements, sur une loi divine dont les dispositions ne sont pas susceptibles de modification ou de substitution : la religion ou la coutume. Ils déclarent qu'il faut entendre par religion

la foi absolue en ce qui est transcendantal, une valeur spirituelle sacrée personnelle à chacun mais commune à tous, et un lien direct avec le Créateur, sans intermédiaire. La société de la Jamahiriya interdit de monopoliser et d'exploiter la religion afin d'inciter à la sédition, au fanatisme, à la discrimination, au sectarisme et provoquer des conflits."

65. Il y a lieu de noter que, dans la Jamahiriya arabe libyenne, chacun est libre de choisir sa religion sans préjudice de l'exercice de ses droits civils.

F. <u>Liberté d'association et de réunion pacifique</u> (art. 15)

- 66. La loi No 111 de 1970 sur les associations, telle que modifiée par la loi No 16 de 1977, consacre la liberté d'association et de réunion pacifique à moins que ces associations ne menacent la sécurité et l'intégrité de l'Etat. L'article premier de cette loi définit une association comme une entité établie à des fins non lucratives. L'article 56, tel que modifié, autorise la création d'associations qui sont en faveur de l'amitié et de la paix, qui peuvent compter parmi l'ensemble de leurs membres, et ceux de leurs organes administratifs, des citoyens d'Etats amis et dont le but est de promouvoir l'amitié et la paix entre les peuples.
- 67. Les enfants jouissent également de ce droit s'ils souhaitent créer des associations ou des clubs à des fins pacifiques.

G. <u>Protection de la vie privée</u> (art. 16)

68. En vertu du Principe 7 de la Charte verte, les membres de la société de la Jamahiriya sont libres de leur conduite et de leurs relations personnelles, et nul ne peut y faire obstacle à moins qu'une plainte ne soit déposée par une partie à la relation ou que cette conduite ou relation nuise à la société ou porte atteinte à ses valeurs. Le Principe 13 établit également que la maison est un lieu sacré.

H. <u>Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines</u> <u>ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</u> (art. 37 a))

69. Selon le Principe 2 de la Charte verte : "Les membres de la société de la Jamahiriya vénèrent et protègent la liberté de l'individu et interdisent toute restriction à cette liberté. L'emprisonnement n'est imposé qu'aux personnes dont la liberté menace ou restreint celle d'autrui et il a pour but la réforme de l'ordre social, la protection des valeurs humaines et la défense des intérêts de la société. La société de la Jamahiriya interdit les châtiments qui portent atteinte à la dignité et à la vie de l'être humain, notamment les travaux forcés et l'emprisonnement de longue durée. La société de la Jamahiriya interdit également d'infliger des mauvais traitements physiques ou mentaux à un prisonnier et elle condamne les atteintes à l'intégrité des prisonniers ou expériences auxquelles ils pourraient être soumis. La peine est personnelle et doit être subie par l'auteur de l'acte criminel pour lequel elle a été imposée et ni la peine ni ses effets ne peuvent s'étendre à la famille ou aux proches parents du condamné."

70. Tel est le statut des prisonniers adultes dans la Jamahiriya arabe libyenne. En ce qui concerne les enfants qui ont enfreint la loi, il a déjà été fait mention, dans les paragraphes sur la responsabilité pénale, de la situation des mineurs et de leur statut au regard de la loi. Il convient d'ajouter que l'article 465 du Code de procédure pénale interdit le recours à la contrainte par corps dans le cadre de l'exécution de peines qui visent à obtenir le paiement de frais, de dommages-intérêts ou d'amendes si la personne reconnue coupable avait moins de 15 ans lorsque l'infraction a été commise.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. <u>Orientation parentale</u> (art. 5)

- Les parents ont le droit de donner une orientation à leurs enfants mais ils ont aussi des devoirs qui ont été établis et réglementés par le législateur dans le cadre des dispositions relatives à la garde des enfants ou tutelle. On distingue deux formes de tutelle : la tutelle légale et la tutelle financière, la première étant la plus importante dans ce contexte. La tutelle est un droit reconnu car l'enfant a besoin de quelqu'un pour s'occuper de ses affaires et lui indiquer, dans la vie, la voie qui servira le mieux ses intérêts. Il ne peut être renoncé à ce droit et le tuteur a donc autorité sur l'enfant dont il a la garde en matière de discipline, d'éducation, d'orientation et pour les autres questions qui sont liées au bien-être personnel du mineur. Pour ce qui est de la discipline, l'autorité du père est exercée pour le bien de l'enfant. Si le tuteur a recours à des moyens interdits par la loi pour corriger et éduquer l'enfant qui est soumis à son autorité ou qui lui a été confié pour qu'il l'élève, l'éduque, s'occupe de lui, le surveille, veille à son bien-être ou lui assure une formation professionnelle, risquant ainsi de porter atteinte à son intégrité physique ou mentale, il encourt des poursuites pour violences ou blessures légères ou graves. Dans le cas où ces traitements entraîneraient la mort de l'enfant, il est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas huit ans, conformément à l'article 397 du Code pénal. Il a déjà été fait mention des dispositions de l'article 398 concernant les mauvais traitements infligés à des membres de la famille et à des enfants.
- 72. L'article 35 de la loi No 17 de 1992 prévoit que la tutelle légale prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité.

B. Responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)

- 73. Le législateur a pris soin d'établir tant les droits de l'enfant que la responsabilité des parents ou des représentants légaux, selon le cas, afin d'assurer le bonheur de l'enfant et le plein exercice de ses droits. Les plus importants de ces droits, ou obligations si on les considère du point de vue des parents, sont : le droit à l'entretien, le droit à une filiation, le droit à l'allaitement, le droit à une éducation et le droit à la tutelle.
- 74. <u>Le droit à l'entretien</u>. L'article 71 de la loi No 10 dispose que le parent qui est le soutien de famille doit subvenir aux besoins des enfants jusqu'à ce qu'ils trouvent un emploi, dans le cas des garçons, ou qu'ils se marient, dans le cas des filles. Conformément à l'article 398,

la non-exécution de l'obligation d'entretien constitue une infraction (délit mineur) punissable d'une peine correctionnelle.

- 75. <u>Le droit à une filiation</u>. Ce point a déjà été traité.
- 76. <u>Le droit à l'allaitement</u>. Dans sa sagesse, la charia exhorte les mères à allaiter leurs enfants pendant deux ans et les spécialistes de la jurisprudence islamique conviennent que l'allaitement constitue un devoir maternel au regard de la loi religieuse et de la loi laïque. L'article 61, paragraphe b), de la loi No 10 de 1984 oblige donc la mère à allaiter son enfant sans rémunération tant qu'elle se trouve sous l'autorité matrimoniale du père de l'enfant. La mère a le droit d'être rémunérée pour allaiter son enfant si elle est séparée du père de l'enfant, afin qu'elle ne se trouve pas en difficulté du fait de cette obligation.
- 77. Le droit à une éducation. On entend par éducation le processus par lequel la personne qui est légalement responsable de l'éducation et de la garde d'un enfant assure son développement et s'occupe de lui en le nourrissant, en l'habillant, en le logeant et en veillant à son hygiène. Pour l'essentiel, il s'agit d'un droit de l'enfant, lequel a la priorité, mais c'est également un droit de la personne qui élève l'enfant, du père ou de la personne qui remplace ce dernier. En cas de conflit entre ces droits, les intérêts de la personne protégée (l'enfant) l'emportent sur tous les autres droits car l'éducation a pour objet de faciliter le développement de l'enfant et de le protéger. La loi No 10 de 1984 considère l'éducation, c'est-à-dire le fait d'élever un enfant, comme un droit que le mari peut exiger de sa femme pendant le mariage (art. 18, par. d)) et comme une obligation imposée par la loi à la femme jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de la majorité, si c'est un garçon, ou se marie, si c'est une fille.
- 78. <u>Le droit à la tutelle</u>. Ce point a déjà été traité.
- Afin d'aider les parents à s'acquitter de leurs responsabilités envers leurs enfants, une loi a été promulguée en vertu de laquelle les mères qui sont chefs de famille ont droit à une aide financière. L'article 24 de la loi de 1980 sur la sécurité sociale établit clairement que cette aide ou allocation est payable à tous les bénéficiaires de prestations qui remplissent les conditions requises, qu'ils reçoivent l'allocation de base, les prestations prévues par la loi sur les pensions ou la loi sur l'assurance sociale, ou des prestations d'aide sociale, qui sont payables depuis le 1er juin 1981. Il convient de noter que le paragraphe f) de l'article 50 prévoit que le régime d'allocations familiales reste valable pour les bénéficiaires de prestations. Si les allocations familiales qui sont prévues à l'article 24 de la loi de 1980 étaient restées au niveau fixé en 1974, elles représenteraient 4 dinars libyens par mois pour la femme et 2 dinars par mois pour chaque enfant, mais l'article 28 de la loi de 1980 sur la sécurité sociale a autorisé le Comité général du peuple à relever le montant de l'allocation familiale payable aux bénéficiaires de prestations. En ce qui concerne les prestations de maternité, les mères ont droit à une allocation qui équivaut à 100 % de leur revenu théorique pendant trois mois complets avant et après l'accouchement, conformément aux dispositions de la loi sur la fonction publique, relatives aux femmes qui sont fonctionnaires, et aux

dispositions de la loi sur la sécurité sociale, relatives aux assurés qui sont travailleurs indépendants.

- 80. L'article 27 de la loi No 13 de 1980 sur la sécurité sociale dispose que les assurés perçoivent les indemnités forfaitaires indiquées ci-après, chacun ayant droit, s'il remplit les conditions requises, à ce qu'elles soient versées en une seule fois :
- a) La prime de grossesse, qui est payable à partir du quatrième mois de grossesse jusqu'à l'accouchement et qui s'élève à 3 dinars par mois;
 - b) La prime de naissance qui s'élève à 25 dinars.

C. <u>Séparation d'avec les parents</u> (art. 9)

- 81. L'article 36 de la loi No 17 de 1992, promulguée le 28 juillet 1992, réglemente la situation des mineurs et des personnes dont le statut est équivalent et dispose que, dans tous les cas, le représentant légal est privé de ses droits de tutelle dans les situations suivantes :
- a) S'il ne remplit plus les conditions établies à l'article 34 de ladite loi qui dispose ce qui suit : "Le tuteur est un adulte sensé et digne de confiance; il a la même religion que le mineur et est capable d'assumer les responsabilités qu'implique la tutelle. Il ne devra pas avoir été reconnu coupable d'une infraction entraînant le retrait des droits de tutelle, en vertu des dispositions de la présente loi.";
- b) S'il a commis un crime ou un délit à l'encontre de l'enfant dont il a la garde;
- c) Si l'un des parents est reconnu coupable plus d'une fois ou un autre membre de la famille est reconnu coupable une fois de l'une quelconque des infractions suivantes :
 - i) Manquement aux obligations familiales;
 - ii) Recours à des méthodes de discipline et d'éducation abusives;
 - iii) Mauvais traitements à des membres de la famille;
 - iv) Placement d'un enfant légitime reconnu dans un foyer pour enfants abandonnés ou une autre institution analogue;
 - v) Adultère ou recours à la force, à la menace ou à la tromperie pour avoir des relations sexuelles;
 - vi) Viol;
 - vii) Incitation de mineurs à des actes immoraux ou à la débauche;
 - viii) Enlèvement en vue de se livrer à des actes sexuels;

- ix) Enlèvement, sans recours à la force, d'une personne âgée de moins de 14 ans ou d'une personne ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales;
- x) Incitation à la prostitution;
- xi) Recours à la contrainte pour amener une personne à se livrer à la prostitution;
- xii) Proxénétisme;
- xiii) Pratique de la prostitution pour gagner sa vie ou en tirer un revenu;
- xiv) Traite internationale de femmes;
- xv) Activités visant à faciliter la traite de femmes.
- 82. Les articles 37 et 38 prévoient en outre que le tribunal décide du retrait total, partiel, permanent ou temporaire de la garde de l'enfant et qu'il peut confier le mineur à une institution ou une organisation sociale ou à une personne digne de confiance.

D. <u>Réunification familiale</u> (art. 10)

83. Selon le Principe 3 de la Charte verte : "Les membres de la société de la Jamahiriya jouissent de la liberté de circulation et de résidence en temps de paix." Cette disposition garantit le droit des parents ou des enfants à la liberté de circulation et de résidence. Le Principe 2 établit que la liberté de l'homme doit être respectée et protégée et il interdit toute restriction à cette liberté.

E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

Etant donné l'importance que revêt la pension alimentaire pour la survie de la personne qui en bénéficie, le législateur l'a assortie d'une protection juridique spéciale qui la distingue de toute autre obligation financière, rendant passible d'une peine quiconque ne s'acquitterait pas du versement de la pension alimentaire alors qu'il est en mesure de le faire. A cet égard, l'article 398 a) du Code pénal libyen prévoit qu'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an peut être infligée à quiconque a été sommé par un tribunal de verser une pension alimentaire ou des allocations d'éducation ou d'allaitement à son épouse, ses ascendants, descendants ou frères et soeurs et qui ne s'acquitte pas de cette obligation, alors qu'il est en mesure de le faire, dans un délai d'un mois après notification de la décision du tribunal. Si une deuxième action en justice est intentée contre lui pour non-paiement de la pension, la peine d'emprisonnement est accrue d'une période comprise entre trois mois et deux ans. Si la personne qui a été reconnue coupable prend des mesures pour payer les arriérés de ses obligations financières au titre de la pension alimentaire ou donne une garantie qui est acceptable pour la partie concernée, la peine n'est pas exécutée. Il ressort de ces dispositions que le fait pour une personne de ne pas verser une pension alimentaire alors qu'elle en a les moyens constitue une infraction (délit mineur) que le tribunal peut

sanctionner par une peine d'emprisonnement jusqu'à ce que l'obligation ait été exécutée ou qu'une garantie acceptable pour la partie intéressée ait été donnée. Cette voie d'exécution est considérée comme extrêmement rigoureuse et infamante pour le statut de l'individu en tant qu'être humain. En choisissant ce moyen pour assurer l'exécution de l'obligation de verser la pension alimentaire, le législateur a tenu compte à la fois des besoins fondamentaux du bénéficiaire et du fait que la personne tenue de verser la pension ne s'acquitte pas de son obligation alors qu'elle est en mesure de le faire.

85. A ce sujet, en vue de prévenir la désintégration et l'effondrement du foyer, l'article 396 du Code pénal punit d'une peine de prison n'excédant pas un an ou d'une amende d'un montant inférieur à 50 dinars quiconque se dérobe au devoir d'entretien qu'entraîne son statut de parent ou d'époux en abandonnant le foyer ou en ayant un comportement contraire à une bonne conduite ou à la morale.

F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

- 86. Le Principe 14 de la Charte verte garantit l'assistance aux enfants et aux mères et la protection des personnes âgées et des handicapés. La société de la Jamahiriya protège les personnes qui sont sans défense.
- 87. Le nombre d'institutions dirigées et supervisées par le système de sécurité sociale qui hébergent ceux dont personne ne s'occupe est très faible par rapport à l'effectif de la population. C'est un signe du succès des moyens de discipline sociale mis en oeuvre et, comme on l'a déjà indiqué, de l'existence de valeurs religieuses et sociales profondément enracinées.
- 88. Le secteur de la sécurité sociale est responsable de la supervision, de la gestion et du financement des institutions de protection sociale et des foyers pour les sans-abri, qui s'occupent des enfants socialement démunis dans le cadre des programmes suivants :
 - a) Programme de protection sociale;
 - b) Programme de soins de santé;
 - c) Programme d'éducation;
 - d) Programme culturel et de loisirs;
 - e) Programme religieux;
 - f) Services en faveur des sans-abri.
- 89. Ces institutions assurent la protection de l'enfant, dans le cas des filles, de la naissance jusqu'au mariage et, dans le cas des garçons, de la naissance jusqu'à l'âge de 18 ans, ou jusqu'à la fin de la scolarité ou l'obtention d'une qualification.
- 90. <u>Crèches et jardins d'enfants pour les sans-abri</u>. Il s'agit d'institutions sociales qui s'occupent des enfants abandonnés, des orphelins et des autres enfants qui n'ont personne pour s'occuper d'eux, de la naissance

jusqu'à l'âge de 6 ans ou jusqu'à l'âge de l'inscription à l'école primaire. Entre autres, ces institutions offrent les services suivants :

- a) Hébergement des enfants des deux sexes, de la naissance jusqu'à l'âge de 6 ans;
- b) Accueil des enfants abandonnés afin de les protéger contre toutes les formes d'exclusion;
- c) Education des enfants dans un cadre très proche du milieu familial en leur assurant des soins de santé étendus et une éducation éthique, religieuse et sociale.
- 91. <u>Centres de protection sociale pour garçons et filles</u>. Ces centres accueillent des enfants socialement démunis des deux sexes, de 6 à 18 ans dans le cas des garçons et jusqu'au mariage dans le cas des filles. Ils offrent les services suivants :
 - a) Des services de protection sociale;
- b) Une atmosphère saine et un environnement éthique, religieux et éducatif propice à l'épanouissement d'une personne responsable;
- c) Des services sociaux en dehors de l'institution, en vue d'améliorer le milieu familial naturel, en éliminant les facteurs qui ont conduit à confier l'enfant à l'institution ou à le placer dans une famille d'accueil;
- d) La prise en charge des enfants qui viennent de jardins d'enfants et des enfants qui sont privés d'un milieu familial en raison du décès, du divorce ou de la maladie de leurs parents.

G. Adoption (art. 21)

- 92. La société islamique a certaines raisons pour ne pas permettre l'adoption. Le Saint Coran interdit l'adoption pour les motifs suivants :
- a) L'adoption est une forme de malhonnêteté à laquelle on a recours pour revendiquer une filiation qui n'existe pas;
- b) L'adoption est parfois utilisée pour déposséder des héritiers véritables de leur héritage;
- c) Le fait que ce qui est interdit est permis et que ce qui est admis est interdit : en cas d'adoption, le fils adopté a le droit d'entrer dans des lieux qui sont réservés aux femmes qui ne sont pas ses parents et il voit ainsi ce qu'il ne lui est pas permis de voir, mais il lui est interdit par exemple d'épouser l'une de ces femmes alors que cela est admis.
- 93. Pour ces raisons, et pour d'autres, l'adoption est remplacée dans de nombreuses sociétés islamiques et arabes par le placement dans une famille nourricière, procédure en vertu de laquelle la famille d'accueil a le droit de s'occuper en permanence de l'enfant. Elle doit s'acquitter de toutes les obligations qu'implique la garde de l'enfant. Cette procédure ne diffère pas

beaucoup de l'adoption sauf pour ce qui est du droit de prendre le nom de la famille d'accueil, du droit d'hériter et d'autres questions relatives aux enfants biologiques de la famille en question. Le placement nourricier pose un certain nombre de problèmes. Ainsi, l'enfant élevé par des parents nourriciers ne porte pas les mêmes nom et prénom que ces derniers. Le principe 14 de l'ordonnance sur la protection et le bien-être de l'enfant adoptée par le Congrès général du peuple, constitue une tentative pour résoudre ces ambiguïtés et ces difficultés.

- 94. Le Congrès général du peuple a adopté la décision No 453 de 1985 relative à l'ordonnance sur le placement nourricier. L'article 2 dispose ce qui suit : "Il est admis qu'une famille assume la responsabilité de s'occuper d'enfants placés dans des centres de protection sociale pour les sans-abri selon les catégories et conformément aux conditions établies dans la présente ordonnance".
- 95. L'article 3 fixe les conditions à remplir par la famille d'accueil :
 - a) Ce doit être une famille libyenne et musulmane;
- b) Elle doit être composée d'un mari et d'une femme qui aient de bons principes moraux et puissent offrir un cadre de vie approprié à l'enfant qu'ils accueillent;
 - c) Aucun des deux époux ne doit avoir plus de 50 ans;
- d) La situation économique de la famille doit être suffisante pour satisfaire les besoins élémentaires de l'enfant pendant toute la période du placement;
- e) Des conditions d'hygiène appropriées doivent être assurées au domicile de la famille d'accueil;
- f) En ce qui concerne les conditions requises pour accueillir un enfant, priorité est toujours donnée aux familles sans enfant ou aux familles ayant peu d'enfants, qui peuvent accueillir plus d'un enfant;
- g) Le couple doit être disposé à accepter le statut de parents nourriciers;
- h) La situation de l'épouse et le temps dont elle dispose doivent lui permettre d'assurer à l'enfant les soins, l'attention et la surveillance que l'on attend d'une mère.
- 96. Il ressort clairement de ce qui précède que la priorité est donnée à l'intérêt de l'enfant et que le système de placement nourricier vise uniquement à donner aux enfants qui sont privés d'un milieu familial la possibilité de vivre dans une famille.

97. Les statistiques suivantes ont paru dans une brochure publiée par le Centre d'information du secteur de la santé et de la sécurité sociale en 1994 :

Type d'institution	Nombre d'institutions	Nombre d'enfants accueillis
Ecole maternelle	5	373
Foyer pour garçons et filles	9	396
Foyer pour adolescents	5	145
Centre de soins pour enfants handicapés mentaux profonds	3	440
Institut de formation cognitive	5	375
Institut pour les sourds et les malentendants	8	1 055
Centre pour enfants handicapés moteur	2	100
Jardin d'enfants	49	8 566

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

- 98. Le Comité général du peuple a adopté en 1992 la décision No 875 relative à l'organisation du secrétariat du Comité général du peuple chargé de la santé et de la sécurité sociale. Cet organe est chargé d'établir les plans et programmes nécessaires à la mise en oeuvre de la politique générale en matière de santé et de sécurité sociale sur la base des décisions prises par les congrès populaires de base.
- 99. L'article 3 de la décision susmentionnée dispose : "Le secrétariat du Comité général du peuple chargé de la santé et de la sécurité sociale est composé des départements et bureaux suivants :
 - i) le Département général de la planification et du développement de la population active;
 - ii) le Département général des services et des laboratoires médicaux;
 - iii) le Département général des soins de santé primaires;
 - iv) le Département général des produits pharmaceutiques, du matériel
 médical et des fournitures médicales;
 - v) le Département général de la santé et de la conscience et de l'éducation sociales;
 - vi) le Département général de la protection sociale et des handicapés;

- vii) le Département général des affaires administratives et financières;
- viii) le Bureau des affaires du Comité;
- ix) le Bureau des affaires juridiques;
- x) le Bureau de surveillance et de suivi;
- xi) le Bureau de coopération technique.
- 100. Voilà pour la structure administrative. En ce qui concerne la législation, un certain nombre de textes concernant les enfants ont été adoptés dans le domaine des soins de santé de base, par exemple, l'ordonnance de 1969 sur la vaccination obligatoire et les amendements ultérieurs à cette ordonnance, l'ordonnance anti-tabac de 1989, l'ordonnance de 1961 sur la santé scolaire et les ordonnances relatives à la surveillance du commerce de produits alimentaires, à la vérification de la sécurité des produits alimentaires importés et à l'hygiène générale.

A. <u>Survie et développement</u> (art. 6, par. 2)

101. Selon l'ordonnance sur la protection et le bien-être de l'enfant, l'Etat assure la survie et le développement de l'enfant dans un environnement sain dès sa conception par le biais d'examens médicaux de la future mère et de façon continue pendant toute sa vie.

B. <u>Enfants handicapés</u> (art. 23)

- 102. Une importance particulière a été accordée en Jamahiriya arabe libyenne aux programmes de soins aux handicapés depuis que le pays a pris l'initiative au niveau international de proposer que 1981 soit Année internationale des personnes handicapées. C'est dans le cadre des préparatifs en vue de la célébration de l'Année qu'ont été promulgués la loi No 3 de 1981 relative aux personnes handicapées et les règlements et décrets d'application ultérieurs. Cette loi a été modifiée par la loi No 5 de 1987 qui prévoyait un grand nombre de nouvelles mesures constructives telles que :
 - a) des logements pour les sans-abri;
 - b) des soins à domicile pour les handicapés;
 - c) des facilité d'accès aux lieux publics;
 - d) des emplois;
 - e) des cours de formation et de perfectionnement;
 - f) des équipements et appareils exemptés de droits de douane;
 - g) un encadrement pour les personnes handicapées sur leur lieu de travail;
 - h) des services d'enseignement.

- 103. La famille étant le milieu naturel de développement d'un enfant, la loi stipule que les personnes handicapées doivent vivre avec leur famille et ne doivent en être séparées que si les circonstances l'exigent, c'est-à-dire en cas de disparition du chef de famille et de perte d'une aide sociale. Les services de sécurité sociale qui sont fournis aux handicapés sous forme de programmes institutionnels et non institutionnels sont complétés par les services dispensés au sein de la famille et par l'intermédiaire d'autres organismes sociaux s'occupant d'autres groupes de la société libyenne.
- 104. Les institutions qui s'occupent des enfants handicapés sont les suivantes :
 - a) Centres de soins pour handicapés mentaux profonds;
 - b) Instituts de formation cognitive;
- c) Centres de traitement de la poliomyélite (pour enfants handicapés moteur);
 - d) Instituts pour les sourds et les malentendants.
- 105. Les centres de soins pour handicapés mentaux profonds sont des foyers sociaux qui accueillent les enfants très retardés qui n'ont personne pour s'occuper d'eux et ceux dont les familles sont dans l'incapacité de répondre à leurs besoins. Ces centres s'efforcent de fournir les services suivants :
 - a) Prise en charge psychologique et sociale;
 - b) Accueil en pension complète;
- c) Programme de réadaptation visant à promouvoir l'autosuffisance pour leur permettre de répondre eux-mêmes à leurs besoins personnels (dans les cas où une réadaptation est possible).
- 106. Les instituts de formation cognitive sont des institutions sociales qui s'occupent des enfants retardés mentaux ayant un QI inférieur à 50 et âgés de moins de 15 ans. Ils fournissent les services d'éducation et de réadaptation suivants :
- a) Soins de santé et prise en charge sociale des enfants retardés mentaux dès le plus jeune âge;
- b) Services et programmes d'enseignement spéciaux adaptés aux capacités des enfants;
- c) Contrôle des aptitudes psychologiques et mentales et traitement approprié dans chaque cas;
 - d) Loisirs et divertissements appropriés;
- e) Formation à des travaux manuels et préparation à l'autosuffisance pour répondre aux besoins fondamentaux.

- 107. Les instituts pour les sourds et les malentendants sont des établissements d'enseignement qui offrent des cours spéciaux pour les enfants sourds ou malentendants ainsi que des soins médicaux et des contrôles auditifs. Les services fournis sont les suivants :
- a) Enseignement fondé essentiellement sur la lecture labiale et le langage des signes;
- b) Soins de santé, examens médicaux et contrôles auditifs pour déterminer le degré d'invalidité;
 - c) Services sociaux et psychologiques et activités de loisir;
- d) Formation des élèves à des métiers adaptés à leurs capacités et à leurs goûts;
 - e) Fourniture d'appareils correctifs.
- 108. Les centres pour enfants handicapés moteur fournissent aux enfants atteints de poliomyélite les services suivants :
- a) Soins médicaux sous forme de séances de rééducation pour les enfants paralysés;
 - b) Services d'enseignement pour les pensionnaires du centre;
 - c) Programmes de loisirs et de divertissements;
- d) Participation à des programmes d'éveil de la conscience sociale pour lutter contre les causes de la poliomyélite.

C. <u>Santé et services médicaux</u> (art. 24)

- 109. Après la révolution du ler septembre 1969, des progrès extraordinaires ont été accomplis sur le plan des installations et des services de santé. Des priorités ont été fixées et des plans ont été établis non seulement pour mettre à la disposition de la société libyenne les installations de diagnostic et de traitement les meilleures et les plus modernes mais aussi pour développer et améliorer les ressources en matière de soins de santé préventifs et intégrés.
- 110. Les services de santé libyens poursuivent les objectifs suivants :
 - a) Eradiquer les maladies contagieuses et endémiques;
- b) Promouvoir les programmes de santé maternelle et infantile et assurer le suivi des programmes de santé scolaire;
- c) Prendre les mesures qui s'imposent pour éliminer les croyances erronées concernant la nourriture et donner des directives nutritionnelles pour encourager la consommation de nouveaux types d'aliments dans la société libyenne;

- d) Participer à l'éducation sanitaire par des actions et une surveillance énergiques;
- e) Promouvoir un environnement sain en participant activement à un programme global visant à assurer la mise en place d'un réseau d'approvisionnement en eau salubre et de drainage, à éliminer les animaux errants, les rongeurs et les ravageurs et garantir une protection permanente contre la pollution atmosphérique et marine;
- f) Promouvoir les soins de santé pour l'ensemble de la société dans toute la Jamahiriya arabe libyenne.
- 111. Dans le secteur des soins de santé maternelle et infantile, c'est la Division chargée de la protection de la famille du Département de la santé sociale qui est chargée plus particulièrement de l'assistance aux mères et aux enfants, des programmes de santé scolaire et de la nutrition.
- 112. Les principaux objectifs du programme de santé familiale sont la réduction des taux de mortalité et de morbidité, la fourniture de conseils aux familles par l'intermédiaire de revues <u>Famille heureuse</u>, y compris en ce qui concerne l'espacement des naissances, la solution des problèmes de malnutrition dans la famille et la sensibilisation des membres de la famille aux exigences d'une vie saine.
- 113. Les objectifs des programmes de protection de la mère et de l'enfant sont les suivants :
- a) Réduction de la mortalité et de la morbidité chez les mères, les nouveau-nés, les nouvrissons et les enfants;
 - b) Promotion de la santé génésique;
- c) Promotion du développement physique et mental des enfants et des adolescents dans la famille, le but ultime des soins de santé maternelle et infantile étant d'assurer la santé pendant toute la vie.
- 114. Les services fournis au titre de la protection de la maternité comprennent :
- a) Des soins prénatals et périnatals. Il s'agit des soins au cours de la grossesse auxquels toutes les femmes enceintes doivent avoir accès. Les services comprennent l'enregistrement de toutes les grossesses, les examens périodiques, l'identification des groupes à haut risque, les visites à domicile, la vaccination contre le tétanos et l'éducation sanitaire;
- b) Des soins obstétricaux. Chaque femme enceinte a gratuitement accès à l'ensemble des soins hospitaliers requis lors de son accouchement;
 - c) Des soins postnatals. Ceux-ci sont assurés pendant six semaines.

<u>Indicateurs</u> sanitaires

- 115. Les indicateurs de la santé maternelle et infantile les plus couramment utilisés sont les suivants :
- a) Taux de mortalité maternelle. Pour la Jamahiriya arabe libyenne, il était en 1973 de 0,8 pour 1 000 naissances vivantes;
- b) Taux de mortalité périnatale, c'est-à-dire mortalité foetale et mortalité néonatale entre la vingt-huitième semaine de grossesse et le septième jour après la naissance;
- c) Taux de mortalité infantile, c'est-à-dire mortalité annuelle des bébés de moins de un an pour 1 000 naissances vivantes. Pour la Jamahiriya arabe libyenne ce taux était en 1978 de 38,5;
 - d) Taux de mortalité des nouveau-nés;
 - e) Taux de mortalité des enfants âgés de un à quatre ans.

Services offerts aux enfants d'âge préscolaire

- 116. Les services fournis sont les suivants :
- a) Soins médicaux dispensés dans des centres spéciaux de consultation pour les enfants de ce groupe d'âge;
- b) Programme de nutrition intégré avec utilisation d'une "toise" pour mesurer la croissance de l'enfant;
- c) Vaccination, laquelle est obligatoire en Jamahiriya arabe libyenne en vertu de la loi No 106 de 1973 et de son décret d'application promulgué par le Secrétariat à la santé;
 - d) Protection de la famille;
 - e) Sensibilisation aux questions de santé.

Services de santé scolaire

- 117. Les services fournis sont les suivants :
 - a) Soins médicaux et vaccination;
 - b) Education sanitaire;
- c) Cours de secourisme, d'hygiène individuelle et d'éducation sanitaire à l'intention des enseignants et des membres du Département de la santé sociale;
 - d) Action visant à promouvoir un environnement scolaire sain;

- e) Stages de motivation pour les employés des magazines de santé scolaire.
- 118. Etablissements et centres de soins de la Jamahiriya arabe libyenne (1977) :

Etablissement de soins	Nombre
Centre de lutte contre la tuberculose	20
Centre de lutte contre le trachome	21
Centre de protection maternelle et infantile	99
Centre de consultation	12
Centre de santé	78
Dispensaire principal	678
Centre de formation en matière de santé	29
Centre de quarantaine	12
Faculté de médecine	2

D. <u>Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants</u> (art. 26 et 18, par. 3)

- 119. Le secteur de la sécurité sociale fournit ses services dans le contexte social à toutes les catégories d'enfants. Par exemple, il accorde une aide sociale aux orphelins conformément aux règlements et principes énoncés dans la loi No 116 de 1985 sur les moyens de subsistance. Au total, 7 553 orphelins reçoivent des allocations de subsistance. Une aide sociale est aussi accordée dans les cas où la responsabilité de l'éducation et de l'entretien des enfants incombe à la mère, par exemple lorsqu'il s'agit de veuves ou de femmes divorcées, ou à d'autres personnes dont la parenté avec les enfants est établie. Au total, 222 familles bénéficient de ces prestations.
- 120. Le secteur de la sécurité sociale administre également des établissements de garde d'enfants, appelés jardins d'enfants, qui sont situés dans les centres urbains et dans les centres ruraux à forte densité de population et qui dispensent des services d'enseignement aux enfants avant l'âge de la scolarité obligatoire. Ces établissements ont pour objectif de préparer les enfants par des activités éducatives, sociales et récréatives à l'école obligatoire. Ils accueillent également des enfants qui n'ont personne pour s'occuper d'eux pendant que leur mère travaille.
- 121. Par ailleurs, il a déjà été fait mention de la législation sur la sécurité sociale qui prévoit la fourniture d'une assistance aux mères pendant leur grossesse et lors de leur accouchement.

E. <u>Niveau de vie</u> (art. 27, par. 1 à 3)

122. Les services sanitaires et sociaux qui ont pour but de relever le niveau de vie des enfants ont déjà été longuement décrits. Il convient de mentionner

également les services de logement et les indemnités annuelles dont bénéficient les familles indigentes et les familles sans aucune source de revenu. Les conditions requises à cet égard sont énoncées dans la loi sur les indemnités de base, au titre desquelles un montant de 70 millions de dinars libyens a été alloué en 1991. Outre une aide financière sous forme d'indemnités mensuelles, les programmes de développement économique et social prévoient des projets d'activités productives en faveur de la famille destinés à améliorer le niveau de vie des familles à faible revenu grâce à des programmes de formation professionnelle (par exemple formation aux métiers de couturière et de tailleur, et cours de tricot) assurée dans des unités spéciales.

123. L'Etat fournit des services d'éducation et de santé gratuitement à tous les membres de la société, ce qui contribue effectivement à améliorer le niveau de vie et la qualité générale de vie de tous les citoyens sans exception.

124. Le tableau ci-après indique le nombre de familles touchant des allocations de base, réparties en fonction des catégories établies dans la législation pertinente :

Catégorie	Nombre de bénéficiaires	
Personnes âgées	14 905	
Handicapés	16 904	
Veuves	30 562	
Orphelins	7 039	
Familles indigentes	478	
Familles de détenus	354	
Femmes divorcées	15 495	
Autres catégories	375	
Mères d'enfants de père inconnu	249	
Familles hospitalisées	10	
Handicapés partiels	48	
Emigrés revenus au pays	111	
Total	86 430	

125. Naturellement, la plupart de ces catégories comprennent des enfants et les allocations sont versées en leur faveur et afin d'améliorer leur niveau de vie. En outre, en Jamahiriya arabe libyenne, on considère le logement comme un besoin essentiel de l'individu et de sa famille. Il a donc été adopté une loi qui interdit le système de la location de manière à empêcher l'assujettissement de l'individu et de sa famille à autrui en raison de son besoin de logement. Il a été également adopté une loi en vertu de laquelle tout logement appartient à ses occupants et tout citoyen a droit à un logement

salubre et adéquat sans risque d'être exploité. Des prêts à la construction de logements sont accordés et des logements construits par l'Etat ont été attribués aux familles nombreuses à faible revenu. D'après des estimations statistiques, 540 000 unités d'habitation ont été construites; elles comprennent des logements sociaux, des habitations agricoles, des logements urbains et ruraux intégrés, des logements financés par des investissements des banques commerciales et des associations coopératives et des logements construits par l'habitant.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

- 126. On trouvera sous cette rubrique des informations sur le cadre législatif dans lequel s'inscrit le système d'enseignement en Jamahiriya arabe libyenne. L'éducation est fondée sur une série de principes et de textes législatifs qui définissent ses caractéristiques, précisent ses buts, organisent sa structure aux différents niveaux et établissent les modalités d'administration du système. Les plus importants de ces principes et textes de loi sont les suivants :
 - a) Les principes de la révolution : liberté, socialisme et unité;
 - b) La troisième Théorie universelle;
- c) La Déclaration constitutionnelle proclamée par le Conseil de commandement de la révolution;
- d) La loi No 34 de 1970 sur l'éducation promulguée par le Conseil de commandement de la révolution;
 - e) La Déclaration établissant l'autorité du peuple (1977);
 - f) La loi No 12 de 1977 concernant l'enseignement technique;
- g) La décision du Congrès général du peuple relative à l'adoption du projet de loi sur l'infrastructure de l'éducation (1982);
 - h) La loi No 1 de 1992 concernant l'enseignement supérieur.
- 127. Ces textes énoncent les principes essentiels sur lesquels repose le système d'enseignement en Jamahiriya arabe libyenne et constituent la source de toutes les lois et de tous les règlements concernant son organisation, son contenu et son administration. Ces principes sont reflétés dans l'infrastructure mise en place dans le domaine de l'éducation, qui doit être conforme aux dispositions des textes constitutionnels et législatifs fondamentaux du pays et qui comprend un certain nombre de constantes à prendre en compte lors de l'engagement de tout processus de développement ou de modification, quelle que soit l'ampleur des mesures envisagées. Ces constantes sont les suivantes :
- a) Le système d'enseignement intègre tous les éléments de l'infrastructure mise en place dans le domaine de l'éducation;

- b) Le système d'enseignement comprend quatre niveaux d'études : éducation préscolaire, éducation de base, enseignement intermédiaire et enseignement supérieur;
- c) Au niveau de l'éducation de base, l'enseignement est obligatoire pour les enfants des deux sexes qui ont atteint l'âge scolaire; l'enseignement est gratuit à tous les niveaux;
- d) La durée de la scolarité est la suivante : éducation préscolaire : deux ans; éducation de base : neuf ans; enseignement intermédiaire : au moins trois ans; enseignement supérieur : de trois à sept ans.
- 128. En ce qui concerne les mesures administratives, il y a lieu de noter la décision No 72 de 1993 adoptée par le Congrès général du peuple, en vertu de laquelle le Secrétariat à l'éducation, à la jeunesse, à la recherche scientifique et à la formation professionnelle du Comité général du peuple a été restructuré et comprend à présent les secteurs suivants :
- a) Le Département général de l'enseignement et de la formation professionnels gratuits;
 - b) Le Département général des universités et des instituts supérieurs;
 - c) Le Département général des centres de recherche;
 - d) Le Département général de l'enseignement et de la formation;
 - e) Le Département général des enseignants et des formateurs;
- f) Le Département général de la planification et des affaires techniques;
 - g) Le Département général de la surveillance et du suivi;
 - h) Le Département général des activités de promotion;
- i) Le Département général des relations culturelles et de la coopération technique;
 - j) Le Département général des affaires administratives et financières;
 - k) Le Bureau des affaires du Comité;
 - 1) Le Bureau des affaires juridiques.

A. <u>Education</u>, y compris la formation et l'orientation <u>professionnelles</u> (art. 28)

129. Selon le principe 15 de la Charte verte des droits de l'homme : "L'éducation et la connaissance sont un droit naturel de tout être humain et tout être humain a le droit de choisir le type d'enseignement qui lui convient et le savoir qui répond à ses besoins en toute liberté."

- 130. Dans la Jamahiriya arabe libyenne, l'enseignement est obligatoire et gratuit au niveau de l'éducation de base et est un droit reconnu par la loi à tout enfant, de sexe masculin ou féminin. Le droit de choisir un domaine de spécialisation en fonction de ses aptitudes est garanti par la diversité de l'enseignement offert au niveau intermédiaire ou secondaire, dans les établissements d'enseignement secondaire, général, professionnel et technique et les instituts pédagogiques.
- 131. On trouvera ci-après une description plus détaillée des différents niveaux d'enseignement.
- 132. Education préscolaire. A ce niveau, l'enseignement vise à assurer la protection physique, mentale et sociale de l'enfant avant son inscription à l'école primaire. Il aide l'enfant à s'adapter aux exigences de la vie sociale dès le plus jeune âge et favorise l'apprentissage des langues et l'acquisition d'attitudes et d'un comportement sains. Les enfants sont admis dans les jardins d'enfants à l'âge de quatre ans pour deux ans seulement.
- 133. Education de base. Le but de l'enseignement à ce niveau est de répondre aux besoins fondamentaux de l'élève sur le plan des valeurs à respecter, des comportements à avoir, des connaissances, de l'expérience et des compétences à acquérir. Les enfants reçoivent une formation pratique sous forme de travaux manuels et leur créativité est développée par l'intermédiaire de jeux et d'autres activités auxquels ils participent en fonction de leurs aptitudes et de leurs capacités. Tous les enfants sont inscrits à partir de l'âge de six ans dans les établissements dispensant une éducation de base. A l'issue de ce cycle d'études qui dure neuf ans, ils reçoivent un certificat de fin d'études de base.
- 134. <u>Enseignement secondaire</u>. Il comprend l'enseignement secondaire général, l'enseignement secondaire professionnel, l'enseignement secondaire technique et la formation des enseignants.
- 135. L'enseignement secondaire général est divisé en deux secteurs : les lettres et les sciences.
- 136. L'enseignement secondaire professionnel comprend les secteurs suivants : électricité, industrie et mécanique, commerce, construction et travaux publics, professions médicales; service de production; métiers du textile.
- 137. L'enseignement secondaire technique est lui aussi divisé en plusieurs secteurs, à savoir : sciences fondamentales; sciences techniques et industrielles; sciences médicales; sciences agricoles; sciences sociales; beaux-arts.
- 138. L'enseignement dispensé dans les instituts pédagogiques porte sur les domaines de spécialisation suivants : enseignement de l'arabe et du Coran; mathématiques; dessin industriel; sciences médicales; sociologie; éducation physique; formation musicale et artistique; sciences ménagères.
- 139. Toute personne qui se qualifie dans l'un des domaines de spécialisation susmentionnés peut poursuivre ses études dans ce domaine au niveau de l'enseignement supérieur. Cette diversité d'options a pour but d'offrir une

large gamme de possibilités en matière d'éducation. On compte des établissements d'enseignement supérieur dans toute la Jamahiriya arabe libyenne. Compte tenu du principe de la liberté de l'enseignement, du droit naturel de tout être humain à la connaissance, du vif intérêt manifesté pour la mise en place et le développement d'installations et de ressources pour assurer un enseignement libre et de type non scolaire et de la volonté d'encourager les initiatives collectives et populaires pour promouvoir l'enseignement parallèle, les bases d'un système d'enseignement libre à domicile ont été posées et les premières mesures prises à cet égard concernent pour l'instant l'éducation de base. A la fin de l'année scolaire 1991-1992, 6 400 enfants de sexe masculin et féminin bénéficiaient de ce type d'enseignement. En outre, tout groupe de citoyens ou d'enseignants est libre d'ouvrir un établissement d'enseignement à tout niveau, de rassembler des élèves et de leur transmettre les connaissances ou les compétences de leur choix, l'Etat se contentant de veiller à ce que l'établissement en question réponde aux conditions requises pour pouvoir dispenser un enseignement ou une formation. Un grand nombre d'écoles libres de ce type ont ainsi été ouvertes dans toute la Jamahiriya arabe libyenne.

- 140. La législation et les règlements en vigueur en Jamahiriya arabe libyenne reconnaissent le droit de tout citoyen à l'éducation sans distinction de sexe, de nationalité, de couleur, de religion ou d'opinion politique. La loi impose à l'Etat l'obligation d'aider les individus à exercer ce droit librement et aussi facilement que possible en leur fournissant les ressources matérielles et morales requises, comme le prévoient l'article 14 de la Déclaration constitutionnelle proclamée par le Conseil de commandement de la révolution le 11 décembre 1969, l'article 2 de la loi No 134 sur l'éducation promulguée par le Conseil de commandement de la révolution, le 19 octobre 1981, et l'article premier de l'ordonnance sur l'enseignement primaire prise par le Conseil des ministres, le 2 octobre 1973. Pour faciliter l'accès de tous à l'éducation, l'Etat a ouvert des écoles pour les enfants de Libyens travaillant à l'étranger, qu'il gère et qu'il finance. De leur côté, les ressortissants d'autres Etats résidant dans le pays sont autorisés à ouvrir leurs propres écoles et à y dispenser l'enseignement dans une langue qui leur est familière. L'Etat libyen se borne à superviser gratuitement ces établissements et à leur fournir une assistance. Les membres de certaines communautés étrangères préfèrent toutefois envoyer leurs enfants dans les écoles libyennes, où ils jouissent des mêmes droits que les petits Libyens.
- 141. Afin d'assurer l'éducation pour tous, le Secrétariat à l'éducation et à la recherche scientifique répond à tous les besoins en personnel enseignant, locaux, matériel, aides pédagogiques, programmes, manuels et autres du secteur de l'éducation.

B. <u>Buts de l'éducation</u> (art. 29)

- 142. Les buts de l'éducation et les politiques suivies en matière d'éducation sont les suivants :
- a) Le système d'enseignement contribue à promouvoir le progrès économique, social et culturel de la société libyenne en favorisant le développement des aptitudes et capacités de l'individu de manière à ce qu'il

joue un rôle constructif et actif dans l'instauration d'une société progressiste;

- b) Il est conçu pour produire une génération qui soit informée, éclairée, consciente de ses devoirs et capable d'assumer ses responsabilités. Il doit à cette fin renforcer la confiance en soi et la capacité de changement de l'individu.
- c) Il permet à l'individu d'acquérir une connaissance approfondie du milieu arabe et une capacité d'échange et de don ainsi qu'un sentiment d'appartenance à la nation arabe, d'en être fier et de travailler à l'unité de ses membres :
 - i) En renforçant le sentiment d'allégeance nationale et l'attachement inébranlable à la nation arabe;
 - ii) En faisant valoir les mérites de la culture et de la civilisation arabes et islamiques en tant que source de progrès et de continuité dans l'enrichissement de la civilisation mondiale;
- d) La possibilité offerte à l'individu de choisir librement et volontairement un domaine d'étude a pour but de développer ses dons et ses intérêts de façon qu'il puisse exercer une profession ou un métier dans l'un des secteurs du développement économique et social ou faire des études supérieures;
- e) Toutes les disciplines de l'enseignement de type scolaire et non scolaire sont ouvertes à tous, qu'elles soient associées ou s'ajoutent aux programmes de formation, ce qui garantit la mobilité entre les différents secteurs d'enseignement;
- f) Aux niveaux qui suivent l'éducation de base, le système d'enseignement prévoit une spécialisation dans un domaine particulier à l'issue de laquelle les élèves se voient garantir un emploi ou l'accès à une activité productive ou à des études supérieures dans le même domaine de spécialisation;
- g) Le système vise à former des techniciens et des spécialistes qualifiés capables d'utiliser des méthodes de planification scientifique et de comprendre les principes sur lesquels repose l'exploitation des ressources et des outils scientifiques, et de participer ainsi activement au développement des sciences et à de nouvelles découvertes et inventions productives;
- h) L'enseignement professionnel et technique est un élément majeur de l'enseignement primaire, intermédiaire et supérieur;
- i) Il est pris soin de maintenir un équilibre raisonnable dans la structure de la société étant donné que l'écart existant entre certains types de comportement culturel et la technologie peut entraver ou détourner le processus de changement social;

- j) L'arabe a été adopté comme langue d'enseignement à tous les niveaux. Sa pureté et son intégrité sont préservées et des mesures sont prises pour élaborer une terminologie moderne afin de répondre au besoin d'arabisation et de rendre le savoir accessible à tous;
- k) Le système d'enseignement favorise la mémorisation du Saint Coran et la recherche dans des disciplines associées en aidant et encourageant les étudiants qui ont des aptitudes particulières dans ce domaine. Une instruction coranique est assurée au niveau de l'éducation de base, dans le cadre de l'enseignement général, mais aussi séparément pour ce qui est de la récitation des versets du Coran afin de contribuer à la formation, aux niveaux plus avancés, d'un personnel qualifié qui diffuse le message du Coran et se spécialise dans l'étude et l'interprétation du Coran.

C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

- 143. La Société publique chargée des infrastructures et installations sportives, récréatives et éducatives a été créée pour promouvoir les loisirs et les activités récréatives et culturelles, en vertu d'une décision adoptée le 23 août 1980, accordant à la caisse de sécurité sociale l'autorisation de créer une société par actions.
- 144. La liste des équipements, du matériel, des appareils et des jeux qui sont fabriqués, importés ou distribués figure à l'article 3 du chapitre I de cette décision.
- 145. Conformément à la décision 268 de 1985 adoptée par le Secrétariat à l'information et à la culture du Comité général du peuple, la section qui s'occupait du journal <u>Al-Amal</u> consacré aux enfants relève désormais du Service de la presse. En outre, deux médias audiovisuels diffusent tous les jours des émissions pour les enfants. Quatre magazines pour enfants sont publiés : <u>Al-Amal</u>, <u>Sanabil</u>, <u>Sana'</u> et <u>Bara'a</u>. Il existe également un journal qui traite des questions relatives aux enfants.
- 146. De temps à autre, la Société organise des colloques sur les activités récréatives. On trouvera ci-après quelques-unes des recommandations formulées lors du Colloque sur les loisirs dans la société libyenne :
- a) Prendre des mesures pour établir des programmes de loisirs familiaux en vue de promouvoir le bien-être de la famille dans la société libyenne, par exemple organiser des sorties familiales et des manifestations sportives et sociales;
- b) Assurer la participation des établissements d'enseignement, des organismes sociaux et des entreprises industrielles aux programmes de loisirs éducatifs pour sensibiliser les jeunes à ces questions et créer un centre général d'activités éducatives et récréatives;
 - c) Publier un magazine mensuel pour enfants;
- d) Obtenir des matières premières pour la fabrication de jouets et la production d'un jeu d'assemblage et de démontage;

- e) Soutenir les représentations théâtrales et les expositions d'oeuvres d'art d'enfants et la construction de salles d'exposition et de musées de types divers;
- f) Fournir des équipements sportifs, des jeux, des instruments de musique et des outils pour la sculpture, le dessin et la peinture;
- g) Transmettre le patrimoine littéraire en simplifiant les textes pour les adapter à l'esprit d'un enfant; traduire les ouvrages littéraires mondiaux appropriés pour les enfants libyens;
- h) Encourager et appuyer l'organisation d'ateliers dans des établissements d'enseignement;
- i) Créer des clubs de loisirs pour les retraités dans les zones résidentielles;
- j) Faire des études et des recherches sur les loisirs et, sur la base des résultats obtenus, moderniser et développer les services récréatifs et éducatifs;
- k) Etablir des ludothèques pour les enfants à tous les âges et niveaux de développement et mettre au point des programmes de jeu sophistiqués pour ceux qui s'intéressent à la mécanique;
- l) Prévoir des divertissements saisonniers, tels que parcs de loisirs et cirques;
- m) Entreprendre une action pour introduire les programmes récréatifs dans les villages au lieu de les limiter aux villes;
- n) Enregistrer sur cassette des cours de formation idéologique fondée sur les principes de la nouvelle société de la Jamahiriya;
- o) Constituer un conseil consultatif de professionnels et de spécialistes pour aider la Société et les responsables des projets d'activités récréatives et éducatives à étudier la mise au point de programmes pratiques et scientifiques en vue de créer des formes constructives de loisirs qui répondent aux aspirations existantes;
- p) Compiler les comptes rendus des colloques en vue de leur publication sous forme de recueil;
- q) Ouvrir des établissements d'enseignement pour former le personnel chargé de l'exécution des programmes établis dans le cadre de projets pilotes dans les centres de loisirs sociaux;
 - r) Créer des centres de loisirs pour handicapés;
- s) Organiser des activités récréatives dans les établissements de soins tels que les hôpitaux et les centres de santé;

- t) Construire un parc de loisirs fondé sur la culture arabe et islamique et prévoir des installations récréatives dans les plans architecturaux des bâtiments modernes;
- u) Encourager le retour aux jeux traditionnels, c'est-à-dire à but non lucratif et les sports nautiques;
- v) Organiser régulièrement ce type de colloque avec des participants de pays différents et créer un comité pour préparer le colloque et en rédiger les recommandations;
- $\mbox{\ensuremath{\mathtt{w}}})$ Renforcer les études scientifiques et les recherches sur le terrain.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Enfants en situation d'urgence

- 147. La société de la Jamahiriya est opposée à la guerre, qui est à l'origine du déplacement d'enfants, et appelle l'attention sur les Principes 23 et 24 de la Charte verte des droits de l'homme selon lesquels les membres de la société libyenne sont convaincus que l'instauration de la paix entre les nations peut ouvrir la voie à la prospérité et demandent l'abolition du commerce des armes, ainsi que la suppression des armes atomiques, biologiques et chimiques et des moyens de destruction massive.
- 148. La Jamahiriya a recueilli 1 300 enfants de Bosnie-Herzégovine, leur fournissant des soins et une protection dans tous les domaines durant le conflit dans l'ex-Yougoslavie, à l'issue duquel ils sont rentrés dans leur pays.
- 149. La Jamahiriya a également aidé à atténuer les souffrances des enfants du Soudan, de la Somalie et du Liban, en leur accordant une généreuse assistance.
- 150. Des personnes déplacées, y compris des enfants, arrivent de temps à autre en Jamahiriya et y reçoivent les secours et l'assistance humanitaire dont ils ont besoin avant de retourner dans leur pays.

Enfants touchés par des conflits armés (art. 38)

- 151. Aux termes de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1974 dans sa résolution 3318 (XXIX), les Etats membres doivent veiller à ce que soient strictement observés les normes et principes suivants :
 - "1. Attaquer et bombarder la population civile, causant ainsi des souffrances indicibles, spécialement aux femmes et aux enfants qui constituent la partie la plus vulnérable de la population, est interdit [...].

- 2. Utiliser des armes chimiques et bactériologiques au cours des opérations militaires constitue une des violations les plus flagrantes du Protocole de Genève de 1925, des Conventions de Genève de 1949 et des principes du droit international humanitaire [...].
- 3. Tous les Etats doivent remplir entièrement leurs obligations conformément au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949 $[\dots]$.
- 4. Tous les efforts seront faits par les Etats engagés dans un conflit armé, dans des opérations militaires sur des territoires étrangers ou dans des opérations militaires sur des territoires encore sous domination coloniale pour épargner aux femmes et aux enfants les ravages de la guerre [...].
- 5. Toutes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain appliquées aux femmes et aux enfants [...] seront considérées comme criminelles.
- 6. Les femmes et les enfants appartenant à la population civile et placés dans les conditions de période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance, ou vivant dans des territoires occupés, ne seront pas privés d'abri, de nourriture, d'assistance médicale ou d'autres droits inaliénables [...]."
- 152. La Jamahiriya approuve et a adopté tous ces principes.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

153. Les procédures législatives ont déjà été exposées en détail. On ajoutera dans la présente section que le chapitre XIV du Code pénal traite des procédures judiciaires dans le cas des mineurs. L'article 316 établit un tribunal pour enfants dont les compétences sont précisées à l'article 317. L'article 318 prévoit des mesures préventives en faveur des mineurs et une enquête sur leur situation. L'article 320 a trait aux procédures judiciaires et stipule que celles-ci doivent avoir lieu en présence d'un avocat choisi par l'accusé ou désigné par le juge. L'article 323 stipule que les mineurs sont jugés à huis clos et que seuls assistent aux audiences les membres de leur famille et les représentants du pouvoir judiciaire et d'organismes de bienfaisance. Le mineur jugé a le droit de faire appel et le juge veille à l'exécution de la décision qu'il a rendue.

2. <u>Enfants privés de liberté</u> (art. 37)

154. Les enfants privés de liberté sont placés dans des centres de formation et d'orientation pour mineurs. Selon l'article premier du décret No 20 de 1973 pris par le Ministre de la jeunesse et des affaires sociales : "Les centres de formation et d'orientation pour mineurs assurent la formation et la protection des mineurs à différents stades de développement; ils leur fournissent à cet effet les moyens nécessaires à une formation fondée sur les

valeurs nationales, communautaires et sociales et le sport, encouragent et développent leurs intérêts et leurs loisirs favoris et les incitent à utiliser leur temps libre de façon constructive, assurant ainsi le plein épanouissement de leur personnalité et les aidant à s'engager dans la vie sur une voie qui soit aussi conforme aux intérêts généraux de la société.

155. Le personnel de chaque centre comprend un médecin et un travailleur social. Les mineurs y apprennent un métier ou une profession en fonction de leurs aptitudes et sont rémunérés si leur travail est méritoire.

3. <u>Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale</u> (art. 39)

156. Ces services sont dispensés par des établissements de protection sociale et de réforme sociale. Le système de sécurité sociale prend en charge la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des handicapés, des adolescents et des enfants. Ces activités bénéficient également de l'appui des associations communautaires existantes qui comprennent des associations de protection de la famille, des aveugles, des orphelins et des handicapés mentaux, des organismes de lutte contre la drogue et des associations pour la science et la jeunesse.

C. <u>Enfants en situation d'exploitation</u> (art. 39)

1. <u>Exploitation économique</u> (art. 32)

157. Il a déjà été fait mention de l'exploitation économique dans les paragraphes exposant la législation libyenne relative à l'exploitation économique des êtres humains en général et des enfants en particulier.

2. <u>Usage de stupéfiants</u> (art. 33)

158. Le Comité général du peuple a adopté la décision No 160 de 1995 relative à la restructuration du Comité national contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Celui-ci met en oeuvre des programmes de lutte contre l'usage de drogues illicites et a aussi mis au point des programmes de prévention et de traitement. En outre, le Comité général du peuple chargé de la santé et de la sécurité sociale met en oeuvre des programmes de sensibilisation, d'orientation et de conseils dans ce domaine.

3. Exploitation sexuelle (art. 34)

159. La question de l'exploitation sexuelle et de la violence sexuelle a déjà été traitée.

4. <u>Autres formes d'exploitation</u> (art. 36)

160. La question des autres formes d'exploitation a déjà été traitée mais il y a lieu d'ajouter que la Charte verte des droits de l'homme condamne l'exploitation et préconise la lutte contre ce phénomène. En outre, elle considère le service domestique comme une forme d'exploitation et les domestiques comme les esclaves de l'ère moderne.

5. <u>Vente, traite et enlèvement d'enfants</u> (art. 35)

- 161. Il a déjà été fait mention de ces questions mais il y a lieu d'ajouter que, selon l'article premier du décret promulgué par le Conseil de commandement de la révolution le 26 septembre 1969, la traite de personnes est un délit. En ce qui concerne la vente d'enfants, selon l'article 398 b) de la section I du chapitre II du Code pénal, toute personne qui enlève un enfant ou organise l'enlèvement d'un enfant au profit d'autrui est passible d'une peine.
- 162. L'article 404 a trait à la destruction ou à l'altération de documents officiels et prévoit une peine de cinq années d'emprisonnement au maximum pour de tels actes.
- 163. Les articles 425 et 426 prévoient une peine d'emprisonnement allant de 5 à 10 ans pour l'esclavage et la traite de personnes.
 - IX. FACTEURS ET DIFFICULTES EMPECHANT LES ETATS PARTIES DE S'ACQUITTER PLEINEMENT DES OBLIGATIONS PREVUES DANS LA CONVENTION (art. 44, par. 2)
- 164. Il est rendu compte dans la présente section des dommages provoqués par l'application des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité pendant la période du 15 avril 1992 au 31 décembre 1994.
- 165. Quelque 685 nourrissons sont morts, dont 300 en raison du temps mis à obtenir des sérums, des vaccins et des médicaments qui, avant l'imposition de l'embargo aérien, étaient acheminés par fret aérien de l'étranger.
- 166. On manque de plus en plus de sérums et de vaccins pour les enfants, ce qui a retardé l'exécution de tous les programmes de santé liés aux campagnes nationales et internationales de vaccination; de la sorte, les enfants libyens et d'autres enfants n'ont pas reçu les doses de médicaments que, selon les instructions médicales concernant la vaccination et les normes établies par l'Organisation mondiale de la santé, ils devraient prendre à certains moments et intervalles selon leur âge.
- 167. Des cargaisons de fournitures médicales (sérums, vaccins, dérivés sanguins) importées spécialement sur la base des spécifications établies sont arrivées avec retard; la plupart des produits faisant partie de ces lots sont endommagés ou ne sont plus efficaces, en particulier le vaccin contre la poliomyélite, ce qui a entraîné une augmentation du taux de mortalité chez les enfants mais aussi chez les femmes pendant l'accouchement dans les hôpitaux publics et autrement.
- 168. Les services thérapeutiques et préventifs fournis dans le cadre des programmes de santé scolaire et des programmes et activités des centres de protection de la mère et de l'enfant et des centres pour handicapés mentaux et pour sourds et muets ont été suspendus.
- 169. Les chiffres ci-après indiquent le montant total (en dollars E.-U.) des pertes financières considérables provoquées par l'application des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité :

Secteur de la santé et de la sécurité sociale		92	350	000
Secteur de l'agriculture et de l'élevage	4	679	710	240
Secteur des communications et des transports		905	157	000
Secteur de l'industrie et des mines	2	500	000	000
Secteur économique et commercial	1	832	000	000
Montant total des pertes	10	006	217	240

Ces pertes matérielles ont de toute évidence eu des incidences négatives sur les services de santé et d'éducation et sur tous les programmes de protection sociale dans l'ensemble du pays. Néanmoins, en dépit de toutes ces difficultés et de ces pertes, la Jamahiriya arabe libyenne fait en sorte de répondre aux besoins essentiels des enfants qui constituent le groupe le plus faible de la société.

170. Le Haut Comité supérieur pour la protection de l'enfance a fait un certain nombre de déclarations au sujet de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, dont l'une d'elles est reproduite ci-après :

"Réaffirmant les dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1959, en particulier ses articles 2, 4 et 6,

Rappelant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste en vertu de la loi No 2 de 1991,

Se référant à la Déclaration du Sommet mondial pour les enfants tenu à New York les 28 et 29 septembre 1990, qui traduit l'engagement pris au plus haut niveau politique international en faveur de la réalisation des objectifs et des stratégies visant à assurer la survie, la protection et le développement de l'enfant en tant qu'élément essentiel du développement économique et social de chaque Etat du monde et de la communauté internationale dans son ensemble,

Se référant à l'application de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité qui a gravement entravé l'exécution des programmes et des services d'aide à l'enfance dans la Jamahiriya, étant donné que l'imposition de l'embargo aérien a empêché la fourniture de toute urgence et à temps de sérums, de médicaments, de denrées alimentaires spéciales et d'autres produits et a mis la vie de nombreux enfants, en particulier des nourrissons, en danger, en les privant de moyens de prévention et d'immunisation,

Appelant l'attention sur le fait que les réalisations passées et présentes de la Grande Jamahiriya dans le domaine de la protection et du développement de l'enfant ainsi que de la défense des droits des enfants ont été réduites à néant par les obstacles et difficultés auxquels elle s'est heurtée en raison de l'adoption de cette résolution, que l'on peut considérer comme un acte contraire à tous les instruments et traités internationaux visant à assurer la protection et le bien-être de l'enfant,

Rappelant à la communauté internationale, qui s'emploie avec diligence à promouvoir la protection et le bien-être de l'enfant, que le maintien de l'application de cette résolution entraînera une nouvelle détérioration de la santé et de la nutrition des enfants et aura des effets néfastes sur les programmes d'aide à l'enfance dans la Grande Jamahiriya,

Notant que cette résolution punit ceux qui ne sont pas coupables, que ce sont les citoyens et les enfants libyens innocents qui en paient le terrible prix et que ceux qui ont uni leurs forces pour la faire adopter porteront devant l'histoire la responsabilité de ses conséquences,

Le Haut Comité supérieur pour la protection de l'enfance dans la Grande Jamahiriya demande par conséquent instamment aux organisations internationales et aux organismes qui s'occupent des droits de l'homme en général et des droits des enfants en particulier de faire preuve de solidarité et de soutenir les efforts pacifiques déployés par la Jamahiriya pour faire lever l'embargo qui lui est imposé."

Références

Ordonnance sur la protection et le bien-être de l'enfant à soumettre aux congrès populaires.

La Grande Charte verte des droits de l'homme.

Loi No 13 de 1980 sur la sécurité sociale.

Caisse de sécurité sociale, Département de la protection sociale : <u>Al-Tufula fi al-Jamahiriya al-Uzma</u> (Les enfants dans la Grande Jamahiriya).

Abd al-Rahman Abututa: <u>Al-himaya al-Qanuniya lil-Usra wal-Tufula</u> (Protection juridique de la famille et des enfants); Série <u>Al-Wa'y al-Amni</u>; Matabi'al-Adl, Tripoli, Jamahiriya arabe libyenne, 1990.

Ali al-Hawat: Al-Daman al-Ijtima'i wa-Dauruhu al-Iqtisadi wal-Ijtima'i (La sécurité sociale et son rôle économique et social; Al-Dar al-Jamahiriya lil-Nashr wal-Tawzi' wal-I'lan, première édition, Jamahiriya arabe libyenne, 1990.

D.J. Burke <u>et al</u>.: <u>Al-Mujaz fi Tibb al-Mujtama'</u> (Exposé de médecine sociale, traduit pas Al-Zaruq al-Hawni et Salim al-Hudayri; Manshurat Majma' al-Fatih lil-Jami'at, Tripoli, 1989.

<u>Mausu'a al-Tashri'at al-Libiya</u> (Recueil de lois libyennes) (sous presse).
